

1996

c 21 Automobile Insurance Rate Stability Act,  
1996/Loi de 1996 sur la stabilité des taux  
d'assurance-automobile

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1996

Follow this and additional works at: [http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario\\_statutes](http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes)

---

**Bibliographic Citation**

*Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996, SO 1996, c 21 / Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile, SO 1996, c 21*

**Repository Citation**

Ontario (1996) "c 21 Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996/Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile,"  
*Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1996, Article 23.

Available at: [http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario\\_statutes/vol1996/iss1/23](http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1996/iss1/23)

## CHAPTER 21

### **An Act to provide Ontario drivers with fair, balanced and stable automobile insurance and to make other amendments related to insurance matters**

*Assented to June 27, 1996*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

#### **PART I INSURANCE ACT**

1. The definition of "Minister" in section 1 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Finance. ("ministre")

2. The Act is amended by adding the following section:

5.1 (1) The Commissioner shall appoint an employee of the Commission as Insurance Ombudsman.

(2) The Insurance Ombudsman shall inquire into complaints about insurers' business practices.

(3) A person may submit a written complaint about an insurer's business practices to the Insurance Ombudsman if the person has submitted the complaint to the insurer and the complaint has not been resolved within a reasonable time.

(4) The Insurance Ombudsman shall give the insurer an opportunity to respond to any complaint submitted under subsection (3).

(5) After considering the complaint and any response, the Insurance Ombudsman may attempt to resolve the complaint or may recommend to the Superintendent that the Superintendent inquire into the complaint.

3. The French version of subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "directeur de l'arbitrage" in the second line and substituting "directeur des arbitrages".

## CHAPITRE 21

### **Loi visant à offrir une assurance-automobile équitable, équilibrée et stable aux conducteurs ontariens et à apporter d'autres modifications portant sur des questions d'assurance**

*Sanctionnée le 27 juin 1996*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

#### **PARTIE I LOI SUR LES ASSURANCES**

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

5.1 (1) Le commissaire nomme un employé de la Commission au poste d'ombudsman des assurances.

(2) L'ombudsman des assurances enquête sur les plaintes portant sur les pratiques de commerce des assureurs.

(3) Toute personne peut soumettre à l'ombudsman des assurances une plainte écrite portant sur les pratiques de commerce d'un assureur si elle a soumis la plainte à l'assureur et que celle-ci n'a pas été réglée dans un délai raisonnable.

(4) L'ombudsman des assurances donne à l'assureur l'occasion de répondre à toute plainte soumise en vertu du paragraphe (3).

(5) Après avoir examiné la plainte et la réponse, l'ombudsman des assurances peut tenter de régler la plainte ou recommander au surintendant d'enquêter sur elle.

3. La version française du paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «directeur de l'arbitrage» à la deuxième ligne, de «directeur des arbitrages».

Insurance  
Ombudsman

Duties

Complaints

Response

Authority of  
Insurance  
Ombudsman

Ombudsman  
des assu-  
rances

Fonctions

Plaintes

Réponse

Pouvoir de  
l'ombuds-  
man des  
assurances

	<b>4. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 3, is repealed and the following substituted:</b>	<b>4. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Committees	7. (1) The Minister shall appoint one or more committees for the purposes of this Act.	7. (1) Le ministre constitue un ou plusieurs comités pour l'application de la présente loi.	Comités
Name	(2) The Minister shall assign a name to each committee.	(2) Le ministre confère une désignation à chaque comité.	Désignation
Duties	(3) Each committee shall,  (a) perform such functions as are assigned to the committee by the Minister or the Commissioner; and  (b) perform such other functions as are prescribed by the regulations.	(3) Chaque comité a les responsabilités suivantes :  a) exercer les fonctions que lui attribue le ministre ou le commissaire;  b) exercer les autres fonctions que prescrivent les règlements.	Responsabilités
Same	(4) The Minister shall assign to one of the committees the function of recommending persons to conduct arbitrations under this Act.	(4) Le ministre attribue à un des comités la fonction de recommander des personnes pour la conduite des arbitrages prévus par la présente loi.	Idem
	<b>5. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>5. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Arbitrators	(1) The Commissioner shall establish and maintain a roster of candidates chosen by the Commissioner from the persons recommended to conduct arbitrations under this Act by the committee appointed under section 7.	(1) Le commissaire dresse et tient à jour une liste des candidats qu'il choisit parmi les personnes recommandées par le comité constitué aux termes de l'article 7 pour la conduite des arbitrages prévus par la présente loi.	Arbitres
	<b>6. Section 10 of the Act is repealed.</b>	<b>6. L'article 10 de la Loi est abrogé.</b>	
	<b>7. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:</b>	<b>7. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b>	
Mediators	(5) A mediator shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any tribunal respecting any mediation conducted under this Act or respecting information obtained in the discharge of the mediator's duties under this Act.	(5) Les médiateurs ne sont pas tenus de témoigner dans les instances civiles ou dans les instances introduites devant des tribunaux administratifs ou autres en ce qui concerne les médiations effectuées aux termes de la présente loi ou les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.	Médiateurs
Neutral evaluation	(6) A person who performs an evaluation under section 280.1 shall not be required to testify in a civil proceeding or in a proceeding before any tribunal respecting the evaluation or respecting information obtained in the discharge of the person's duties under this Act.	(6) Toute personne qui effectue une évaluation aux termes de l'article 280.1 n'est pas tenue de témoigner dans les instances civiles ou dans les instances introduites devant des tribunaux administratifs ou autres en ce qui concerne l'évaluation ou les renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.	Évaluation neutre
	<b>8. The Act is amended by adding the following sections:</b>	<b>8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</b>	
Priorities	<b>12.1</b> (1) The Commission shall, not later than nine months before the start of each fiscal year, deliver to the Minister and publish in <i>The Ontario Gazette</i> a statement of	<b>12.1</b> (1) Au plus tard neuf mois avant le début de chaque exercice, la Commission remet au ministre et fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> une déclaration du commissaire	Priorités

the Commissioner setting out the proposed priorities of the Commission for the fiscal year in connection with the administration of this Act, the Acts referred to in the Schedule to subsection 11 (1) and such other Acts as may be prescribed by the regulations, together with a summary of the reasons for the adoption of the priorities.

énonçant les priorités que la Commission se propose de suivre pendant l'exercice pour l'application de la présente loi, des lois mentionnées à l'annexe du paragraphe 11 (1) et des lois que prescrivent les règlements, ainsi qu'un résumé des raisons pour lesquelles elle les a adoptées.

Same	(2) The Commission shall, at least 60 days before the publication date of the statement, publish a notice in <i>The Ontario Gazette</i> inviting interested persons to make written representations as to the matters that should be identified as priorities.	(2) Au moins 60 jours avant la date de publication de la déclaration, la Commission fait publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> un avis invitant les intéressés à présenter des observations écrites sur les questions qui devraient être considérées comme des priorités.	Idem
Policy statements	<b>12.2.</b> (1) The Minister may issue policy statements on matters related to this Act, the Acts referred to in the Schedule to subsection 11 (1) and such other Acts as may be prescribed by the regulations.	<b>12.2</b> (1) Le ministre peut faire des déclarations de principes sur des questions relatives à la présente loi, aux lois mentionnées à l'annexe du paragraphe 11 (1) et aux lois que prescrivent les règlements.	Déclaration de principes
When effective	(2) A policy statement takes effect on the day it is published in <i>The Ontario Gazette</i> .	(2) Une déclaration de principes prend effet le jour de sa publication dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> .	Prise d'effet
Effect of statement	(3) The Commissioner and the Superintendent shall have regard to the policy statements in making decisions.	(3) Le commissaire et le surintendant tiennent compte des déclarations de principes dans leurs décisions.	Effet de la déclaration
Assessment of insurers	<b>9.</b> (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:  (1) The Lieutenant Governor in Council may assess all insurers with respect to all expenses incurred and expenditures made by the Ministry of Finance in respect of the administration of this Act, the Acts referred to in the Schedule to subsection 11 (1) and such other Acts as may be prescribed by the regulations, including all expenses incurred and expenditures made in the conduct of their affairs by the Commission and by the committees appointed under section 7.	<b>9.</b> (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :  (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer une cotisation à l'intention de tous les assureurs à l'égard des frais et dépenses que le ministère des Finances engage pour l'application de la présente loi, des lois mentionnées à l'annexe du paragraphe 11 (1) et des lois que prescrivent les règlements, y compris ceux que la Commission et les comités constitués aux termes de l'article 7 engagent dans la conduite de leurs affaires.	Cotisation, assureurs
Insurer's duty to pay	(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:  (4) An insurer shall pay the amount assessed against it.	(2) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :  (4) Tous les assureurs doivent payer le montant correspondant à leur cotisation.	Obligation des assureurs
Same	(5) If an insurer fails to pay an assessment made under subsection (1), the Commissioner may suspend or cancel the insurer's licence.	(5) Le commissaire peut suspendre ou annuler le permis de l'assureur qui ne paie pas une cotisation effectuée en vertu du paragraphe (1).	Idem
Same	(6) The Commissioner may revive the licence of an insurer whose licence was suspended or cancelled under subsection (5) if the insurer pays all amounts owing by the insurer under this section.	(6) Le commissaire peut remettre en vigueur un permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (5) si l'assureur paie tous les montants qu'il doit aux termes du présent article.	Idem
Assessment of health system costs	<b>10.</b> The Act is amended by adding the following section:  <b>14.1</b> (1) The Lieutenant Governor in Council may, in accordance with the regu-	<b>10.</b> La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :  <b>14.1</b> (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément aux règlements,	Cotisation, coûts relatifs au système de santé

lations, assess all insurers that have issued motor vehicle liability policies in Ontario for amounts prescribed by the regulations that are incurred by the Ministry of Health under an Act or program administered by that ministry.

fixer à l'intention de tous les assureurs qui ont établi des polices de responsabilité automobile en Ontario une cotisation à l'égard des montants prescrits par les règlements que le ministère de la Santé engage en vertu d'une loi ou dans le cadre d'un programme qu'il applique.

Same	(2) If an assessment is made under subsection (1), the share of a particular insurer shall be determined in the manner prescribed by regulation.	(2) Si une cotisation est fixée en vertu du paragraphe (1), la part qu'il incombe à chaque assureur de payer est établie de la façon prescrite par règlement.	Idem
Insurer's duty to pay	(3) An insurer shall pay the amount assessed against it.	(3) Tous les assureurs doivent payer le montant correspondant à leur cotisation.	Obligation des assureurs
Same	(4) If an insurer fails to pay an assessment made under subsection (1), the Commissioner may suspend or cancel the insurer's licence.	(4) Le commissaire peut suspendre ou annuler le permis de l'assureur qui ne paie pas une cotisation fixée en vertu du paragraphe (1).	Idem
Same	(5) The Commissioner may revive the licence of an insurer whose licence was suspended or cancelled under subsection (4) if the insurer pays all amounts owing by the insurer under this section.	(5) Le commissaire peut remettre en vigueur un permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (4) si l'assureur paie tous les montants qu'il doit aux termes du présent article.	Idem
	<b>11. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>11. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Rules	21. Subject to the regulations made under paragraph 25 of subsection 121 (1), the Director may make rules for the practice and procedure to be observed in mediations under section 280, in performing evaluations under section 280.1, and in proceedings under this Act before the Director or an arbitrator.	21. Sous réserve des règlements pris en application de la disposition 25 du paragraphe 121 (1), le directeur peut adopter les règles de pratique et de procédure à observer lors des médiations prévues à l'article 280, des évaluations prévues à l'article 280.1 et des instances introduites devant lui ou devant un arbitre en vertu de la présente loi.	Règles
	<b>12. Paragraph 2 of subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>12. La disposition 2 du paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :</b>	
	2. In any action in another province or territory of Canada, a jurisdiction in the United States of America or a jurisdiction designated in the <i>Statutory Accident Benefits Schedule</i> against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in that jurisdiction, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in Ontario, including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in that jurisdiction.	2. Dans les actions intentées dans une autre province ou un territoire du Canada, dans un ressort des États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l' <i>Annexe sur les indemnités d'accident légales</i> contre l'assureur titulaire d'un permis ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans ce ressort, l'assureur comparaît et ne doit invoquer aucune défense contre une réclamation fondée sur un contrat dont fait foi une police de responsabilité automobile établie en Ontario, notamment une défense fondée sur les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée si une police de responsabilité automobile établie dans ce ressort faisait foi du contrat.	
	<b>13. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	

Information on claims

**101.1** Every insurer shall provide the Commission or an agency designated by the Commissioner with information prescribed by the regulations about applications for insurance and claims made to the insurer at such times and subject to such conditions as are prescribed by the regulations.

**14. (1)** Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12 and 1994, chapter 11, section 338, is further amended by adding the following paragraph:

2.1 prescribing Acts for the purpose of subsections 12.1 (1), 12.2 (1) and 14 (1).

(2) Paragraph 10 of subsection 121 (1) of the Act is amended by inserting after "paragraph 9" in the third line "prescribing the circumstances in which the optional benefits are to be offered".

(3) Paragraph 10.3 of subsection 121 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, is amended by striking out "an accident benefits advisory committee" in the second and third lines and substituting "a committee".

(4) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12 and 1994, chapter 11, section 338, is further amended by adding the following paragraphs:

11.1 prescribing the information to be provided under section 101.1 and any conditions that apply to the provision of the information;

15.0.1 governing the inspection of automobiles for the purpose of section 232.1;

20.1 prescribing information to be provided under clause 258.3 (1) (c) and the time period within which the information must be provided for the purpose of that clause;

20.2 prescribing procedures and time limits applicable to mediations required by section 258.6;

20.3 prescribing circumstances in which a contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof must contain a clause described in subsection 261 (1.1);

Renseignements sur les demandes de règlement

**101.1** Aux moments et sous réserve des conditions que prescrivent les règlements, l'assureur fournit à la Commission ou au bureau désigné par le commissaire les renseignements que prescrivent les règlements sur les propositions d'assurance et les demandes de règlement qui lui sont présentées.

**14. (1)** Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

2.1 prescrire des lois pour l'application des paragraphes 12.1 (1), 12.2 (1) et 14 (1).

(2) La disposition 10 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, prescrire les circonstances dans lesquelles ces indemnités doivent être offertes» après «disposition 9» à la quatrième ligne.

(3) La disposition 10.3 du paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'elle est adoptée par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par suppression de «consultatif sur les indemnités d'accidents» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

11.1 prescrire les renseignements qui doivent être fournis aux termes de l'article 101.1 et les conditions qui s'appliquent à leur fourniture;

15.0.1 régir l'inspection des automobiles pour l'application de l'article 232.1;

20.1 prescrire les renseignements qui doivent être fournis aux termes de l'alinéa 258.3 (1) c) et le délai dans lequel ils doivent l'être pour l'application de cet alinéa;

20.2 prescrire la procédure et les délais applicables à la médiation exigée par l'article 258.6;

20.3 prescrire les circonstances dans lesquelles le contrat ou la partie du contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés ainsi que la privation de jouis-

- |  |   |
|--|---|
|  | sance de celle-ci doit comporter la clause prévue au paragraphe 261 (1.1);  |
| 20.4 prescribing a minimum or maximum sum to be deducted under a clause described in clause 261 (1) (b) or subsection 261 (1.1);   | 20.4 prescrire la somme maximale ou minimale qui doit être déduite aux termes de la clause prévue à l'alinéa 261 (1) b) ou au paragraphe 261 (1.1);   |
| . . . . .  | . . . . .   |
| 22.2 prescribing circumstances in which a contract belonging to a class prescribed under paragraph 22.1 must contain a provision described in subsection 263 (5.2.1);  | 22.2 prescrire les circonstances dans lesquelles un contrat qui relève d'une catégorie prescrite en vertu de la disposition 22.1 doit comporter la clause visée au paragraphe 263 (5.2.1);  |
| 22.3 prescribing the minimum or maximum amount of a reduction required by a provision described in clause 263 (5.1) (b) or subsection 263 (5.2.1);   | 22.3 prescrire le montant maximal ou minimal de la déduction exigée par la clause visée à l'alinéa 263 (5.1) b) ou au paragraphe 263 (5.2.1);   |
| . . . . .  | . . . . .   |
| 23.1 defining serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purpose of section 267.1 and defining permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purpose of section 267.5;  | 23.1 définir ce qu'est une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application de l'article 267.1 et ce qu'est une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application de l'article 267.5;  |
| 23.2 respecting the evidence that must be adduced to prove that a person has sustained serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purposes of section 267.1 or permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function for the purposes of section 267.5; | 23.2 traiter des preuves qui doivent être produites pour établir qu'une personne a subi une déficience grave d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application de l'article 267.1 ou une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante pour l'application de l'article 267.5; |
| 23.3 prescribing the method for determining net income loss and net loss of earning capacity for the purpose of paragraphs 2 and 3 of subsection 267.5 (1);  | 23.3 prescrire la méthode permettant de déterminer la perte de revenu nette et la perte nette de capacité de gain pour l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe 267.5 (1);   |
| 23.4 defining catastrophic impairment for the purpose of subsection 267.5 (4)  | 23.4 définir ce qu'est une déficience invalidante pour l'application du paragraphe 267.5 (4);   |
| 23.5 prescribing amounts for the purpose of sub-subparagraph B of subparagraph i of paragraph 3 of subsection 267.5 (7) and sub-subparagraph B of subparagraph ii of paragraph 3 of subsection 267.5 (7);  | 23.5 prescrire les montants pour l'application de la sous-sous-disposition B de la sous-disposition i de la disposition 3 du paragraphe 267.5 (7) et pour l'application de la sous-sous-disposition B de la sous-disposition ii de la disposition 3 de ce paragraphe;   |
| 23.6 prescribing circumstances in which the court shall order that an award for damages be paid periodically under section 267.10;   | 23.6 prescrire les circonstances dans lesquelles le tribunal doit ordonner que les dommages-intérêts accordés soient payés par versements périodiques aux termes de l'article 267.10;   |

23.7 prescribing the information to be provided under section 273.1 and the conditions governing the provision of the information.

(5) Paragraph 25 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

25. prescribing rules of procedure and setting time limits in respect of mediation, arbitration, appeal and variation proceedings under sections 280 to 284 and in respect of evaluations under section 280.1.

(6) Paragraph 26 of subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, is repealed and the following substituted:

26. prescribing expenses that may be awarded to insured persons and insurers under subsections 282 (11) and (11.1), prescribing criteria governing the awarding of the expenses, and setting maximum amounts that may be awarded for the expenses.

(7) Paragraph 34 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out "sections 412 to 417" in the fourth and fifth lines and substituting "sections 410 to 417".

(8) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12 and 1994, chapter 11, section 338, is further amended by adding the following paragraphs:

34.1 prescribing percentages, criteria and elements of risk classification systems for the purposes of subsection 411 (1);

34.2 prescribing circumstances in which the Commissioner is required to hold a hearing on an application under section 410 to which section 411 does not apply;

. . . . .

37.0.1 prescribing amounts incurred by the Ministry of Health that may be subject to an assessment under section 14.1 and governing assessments under that section.

(9) Section 121 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12 and 1994, chapter 11, section 338,

23.7 prescrire les renseignements qui doivent être fournis aux termes de l'article 273.1 et les conditions qui régissent leur fourniture.

(5) La disposition 25 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

25. prescrire les règles de procédure et fixer les délais à l'égard des procédures de médiation, d'arbitrage, d'appel et de modification prévues aux articles 280 à 284, ainsi qu'à l'égard des évaluations prévues à l'article 280.1.

(6) La disposition 26 du paragraphe 121 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. prescrire les frais qui peuvent être accordés aux personnes assurées et aux assureurs en vertu des paragraphes 282 (11) et (11.1), prescrire les critères régissant l'adjudication des frais et fixer le plafond des montants qui peuvent être accordés à cet égard.

(7) La disposition 34 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «articles 412 à 417» aux quatrième et cinquième lignes, de «articles 410 à 417».

(8) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

34.1 prescrire les pourcentages, les critères et les éléments des systèmes de classement des risques pour l'application du paragraphe 411 (1);

34.2 prescrire les circonstances dans lesquelles le commissaire est tenu de tenir une audience sur une demande présentée aux termes de l'article 410 à laquelle l'article 411 ne s'applique pas;

. . . . .

37.0.1 prescrire les montants engagés par le ministère de la Santé qui peuvent faire l'objet d'une cotisation aux termes de l'article 14.1 et régir les cotisations prévues par cet article.

(9) L'article 121 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est

is further amended by adding the following subsections:

modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

General or particular

(2.1) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.

(2.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée générale ou particulière

Adoption by reference

(2.2) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time, whether before or after the regulation is made.

(2.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tels qu'ils existent au moment de la prise du règlement ou tels qu'ils sont modifiés soit avant, soit après ce moment.

Adoption par renvoi

(10) Subsection 121 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, is repealed.

(10) Le paragraphe 121 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(11) Clause 121 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, is amended by striking out "and arbitration proceedings related to benefits" in the third and fourth lines and substituting "related to benefits and in arbitrations under section 282".

(11) L'alinéa 121 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «et les procédures d'arbitrage relatives aux indemnités» aux quatrième et cinquième lignes, de «relatives aux indemnités et les arbitrages prévus à l'article 282».

(12) Clauses 121 (4) (c), (d) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, are repealed and the following substituted:

(12) Les alinéas 121 (4) c), d) et e) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(c) may require that a person be examined or assessed,

c) peuvent exiger qu'une personne soit examinée ou évaluée :

(i) by an assessment centre designated by a committee appointed under section 7, in accordance with procedures, standards and guidelines established by that committee or by the Minister, or

(i) soit par un centre d'évaluation que désigne un comité constitué aux termes de l'article 7, conformément aux marches à suivre, normes et lignes directrices établies par ce comité ou par le ministre,

(ii) by any other person specified by the regulations.

(ii) soit par une autre personne que précisent les règlements.

(13) Subsection 121 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, is amended by striking out "and" at the end of clause (f), by adding "and" at the end of clause (g) and by adding the following clause:

(13) Le paragraphe 121 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(h) may designate jurisdictions for the purpose of any provision of this or any other Act that refers to jurisdictions designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

h) peuvent désigner des ressorts pour l'application de toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi qui mentionne les ressorts désignés dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

(14) Clauses 121 (4) (c), (d) and (e) of the Act, as they read immediately before subsection (12) of this section came into force, continue to apply to regulations made under paragraphs 9 and 10 of subsection 121 (1) of

(14) Les alinéas 121 (4) c), d) et e) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (12) du présent article, continuent de s'appliquer aux règlements pris en application des disposi-

the Act in respect of benefits arising from the use or operation, after December 31, 1993 and before section 29 of this Act comes into force, of an automobile.

15. (1) The definition of "contract" in subsection 224 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"contract" means a contract of automobile insurance that,

- (a) is undertaken by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in Ontario, or
- (b) is evidenced by a policy issued in another province or territory of Canada, the United States of America or a jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule* by an insurer that has filed an undertaking under section 226.1. ("contract")

(2) Subsection 224 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 1, is further amended by adding the following definition:

"health care" includes all goods and services for which payment is provided by the medical, rehabilitation and attendant care benefits provided for in the *Statutory Accident Benefits Schedule*. ("soins de santé")

(3) Clause (b) of the definition of "spouse" in subsection 224 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of the person asserting a right under this Act, or

16. The Act is amended by adding the following section:

226.1 An insurer that issues motor vehicle liability policies in another province or territory of Canada, the United States of America or a jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule* may file an undertaking with the Commission, in the form provided by the Commission, providing that the insurer's motor vehicle liability policies will provide at least the coverage described in sections 251, 265 and 268 when the insured automobiles are operated in Ontario.

tions 9 et 10 du paragraphe 121 (1) de la Loi à l'égard des indemnités découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile après le 31 décembre 1993 et avant l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi.

15. (1) La définition de «contrat» au paragraphe 224 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contrat» Contrat d'assurance-automobile qui, selon le cas :

- a) est conclu par un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario;
- b) est constaté par une police établie dans une autre province ou dans un territoire du Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* par un assureur qui a déposé un engagement en vertu de l'article 226.1. («contract»)

(2) Le paragraphe 224 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«soins de santé» S'entend notamment de tous les biens et services dont les indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires prévues à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* assurent le paiement. («health care»)

(3) L'alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 224 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

226.1 Les assureurs qui établissent des polices de responsabilité automobile dans une autre province ou dans un territoire du Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* peuvent déposer auprès de la Commission, au moyen de la formule qu'elle fournit, un engagement portant que leurs polices de responsabilité automobile prévoiront au moins la couverture prévue aux articles 251, 265 et 268 lorsque les automobiles assurées sont conduites en Ontario.

Out-of-province insurers

Assureurs de l'extérieur de la province

**17. Subsection 227 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

(1) An insurer shall not use a form of any of the following documents in respect of automobile insurance unless the form has been approved by the Commissioner:

1. An application for insurance.
2. A policy, endorsement or renewal.
3. A claims form.
4. A continuation certificate.

(1.1) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply if, in accordance with the regulations, the insurer uses a form of application for insurance that is prescribed by the regulations.

**18. Section 230 of the Act is repealed and the following substituted:**

**230.** (1) A broker shall provide to an applicant for insurance the names of all the insurers with whom the broker has an agency contract relating to automobile insurance and all information obtained by the broker relating to quotations on automobile insurance for the applicant.

(2) The broker shall provide the information referred to in subsection (1) in writing if the applicant so requests.

**19. The Act is amended by adding the following section:**

**232.1** Before issuing a policy in respect of an automobile, an insurer shall comply with the inspection requirements prescribed by the regulations.

**20. Section 243 of the Act is repealed and the following substituted:**

**243.** (1) Insurance under sections 239 and 241 applies to the ownership, use or operation of the insured automobile in Canada, the United States of America and any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, and on a vessel plying between ports of Canada, the United States of America or a designated jurisdiction.

(2) Statutory accident benefits provided under section 268 apply to the use or operation of any automobile in Canada, the United States of America and any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*, and on a vessel plying between ports of Canada, the United

**17. Le paragraphe 227 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Les assureurs ne doivent pas, en matière d'assurance-automobile, utiliser de formule pour les documents suivants à moins qu'elle ne soit approuvée par le commissaire :

1. Une proposition d'assurance.
2. Une police, un avenant ou un renouvellement.
3. Une formule de sinistre.
4. Un certificat de continuation.

(1.1) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas si l'assureur utilise, conformément aux règlements, une formule de proposition d'assurance prescrite par ceux-ci.

**18. L'article 230 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**230.** (1) Les courtiers fournissent à chaque proposant le nom de tous les assureurs avec lesquels ils ont un contrat d'agence dans le domaine de l'assurance-automobile, ainsi que tous les renseignements qu'ils ont obtenus sur les devis d'assurance-automobile destinés à ce proposant.

(2) Les courtiers fournissent par écrit les renseignements visés au paragraphe (1) si le proposant le demande.

**19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**232.1** Avant d'établir une police à l'égard d'une automobile, l'assureur se conforme aux exigences en matière d'inspection que prescrivent les règlements.

**20. L'article 243 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**243.** (1) Les assurances prévues aux articles 239 et 241 couvrent la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile assurée au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports du Canada, des États-Unis d'Amérique ou d'un ressort désigné.

(2) Les indemnités d'accident légales prévues à l'article 268 s'appliquent à l'usage ou à la conduite d'une automobile au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports du Canada,

Approval of forms

Application for insurance

Information from brokers

Request for written information

Inspection requirements

Territorial limits

Same

Approbation des formules

Proposition d'assurance

Renseignements fournis par les courtiers

Demande de renseignements écrits

Exigences relatives à l'inspection

Limites territoriales

Idem

States of America or a designated jurisdiction.

des États-Unis d'Amérique ou d'un ressort désigné.

**21. Subsection 252 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**21. Le paragraphe 252 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Stipulation in motor vehicle liability policy

(1) Every motor vehicle liability policy issued in Ontario shall provide that, in the case of liability arising out of the ownership or, directly or indirectly, out of the use or operation of the automobile in any province or territory of Canada, in a jurisdiction of the United States of America or in any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*,

(1) La police de responsabilité automobile établie en Ontario stipule qu'en cas de responsabilité découlant de la propriété ou, directement ou indirectement, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans une province ou un territoire du Canada, dans un ressort des États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* :

Stipulation dans la police de responsabilité automobile

- (a) the insurer is liable up to the minimum limits prescribed for that province, territory or jurisdiction if those limits are higher than the limits prescribed by the policy;
- (b) the insurer will not set up a defence to a claim that could not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in that province, territory or jurisdiction; and
- (c) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer as the insured's irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada, any jurisdiction of the United States of America or any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule* in which an action is brought against the insured arising out of the ownership, use or operation of the automobile.

- a) l'assureur est tenu à sa garantie jusqu'aux limites minimales prescrites dans cette province, ce territoire ou ce ressort, si ces limites sont supérieures à celles stipulées dans la police;
- b) l'assureur n'invoquera aucune défense contre une demande de règlement qu'il ne pourrait invoquer si la police était une police de responsabilité automobile établie dans cette province, ce territoire ou ce ressort;
- c) l'assuré, en acceptant la police, constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans une province ou un territoire du Canada, dans un ressort des États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* où une action découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile est intentée contre l'assuré.

**22. The Act is amended by adding the following sections:**

**22. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Notice of accident

**258.1 (1)** If an automobile insured under a contract is involved in an incident that is required to be reported to the police under the *Highway Traffic Act* or in respect of which the insured intends to make a claim under the contract, the insured shall give the insurer written notice of the incident, with all available particulars.

**258.1 (1)** Si une automobile assurée aux termes d'un contrat est impliquée dans un incident qui doit être signalé à la police aux termes du *Code de la route* ou à l'égard duquel l'assuré a l'intention de présenter une demande de règlement aux termes du contrat, l'assuré donne à l'assureur un avis écrit où figurent tous les détails connus de l'incident.

Avis d'accident

Same

(2) Subject to subsection (3), the notice required by subsection (1) shall be given to the insurer within seven days of the incident.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'avis prévu au paragraphe (1) est donné à l'assureur dans les sept jours de l'incident.

Idem

Same

(3) If the insured is unable because of incapacity to comply with subsection (1) within seven days of the incident, the insured shall comply as soon as possible thereafter.

(3) Si l'assuré ne peut pas, pour cause d'incapacité, se conformer au paragraphe (1) dans les sept jours de l'incident, il doit s'y conformer le plus tôt possible par la suite.

Idem

Application of ss. 258.3 to 258.6

**258.2** Sections 258.3 to 258.6 apply only in respect of a claim for loss or damage from bodily injury or death arising from the use or operation, after section 29 of the *Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996* comes into force, of an automobile in Canada, the United States of America or a jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

**258.2** Les articles 258.3 à 258.6 ne s'appliquent qu'aux demandes pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile, après l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Champ d'application des art. 258.3 à 258.6

Notice and disclosure before action

**258.3** (1) An action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile shall not be commenced unless,

**258.3** (1) Une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile ne peut être intentée que si les conditions suivantes sont réunies :

Avis et divulgation avant une action

- (a) the plaintiff has applied for statutory accident benefits;
- (b) the plaintiff served written notice of the intention to commence the action on the defendant within 120 days after the incident or within such longer period as a court in which the action may be commenced may authorize, on motion made before or after the expiry of the 120-day period;
- (c) the plaintiff provided the defendant with the information prescribed by the regulations within the time period prescribed by the regulations;
- (d) the plaintiff has, at the defendant's expense, undergone examinations by one or more persons selected by the defendant who are members of Colleges as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, if the defendant requests the examinations within 90 days after receiving the notice under clause (b);
- (e) the plaintiff has provided the defendant with a statutory declaration describing the circumstances surrounding the incident and the nature of the claim being made, if the statutory declaration is requested by the defendant; and
- (f) the plaintiff has provided the defendant with evidence of the plaintiff's identity, if evidence of the plaintiff's identity is requested by the defendant.

- a) le demandeur a présenté une demande d'indemnités d'accident légales;
- b) le demandeur a signifié au défendeur un avis écrit de son intention d'intenter l'action, dans les 120 jours qui suivent l'incident ou dans le délai plus long qu'un tribunal devant lequel l'action peut être intentée autorise sur motion présentée avant ou après l'expiration du délai de 120 jours;
- c) le demandeur a fourni au défendeur les renseignements prescrits par les règlements dans le délai prescrit par ceux-ci;
- d) le demandeur s'est fait examiner, aux frais du défendeur, par un ou plusieurs membres d'ordres au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, choisis par le défendeur, si ce dernier demande les examens dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'alinéa b);
- e) le demandeur a fourni au défendeur une déclaration solennelle dans laquelle il expose les circonstances de l'incident et la nature de la demande, si le défendeur la demande;
- f) le demandeur a fourni au défendeur une preuve de son identité, si le défendeur la demande.

Notice to insurer

(2) An insured who receives a notice under clause (1) (b) shall give a copy of the notice to the insurer within seven days of receiving the notice.

(2) L'assuré qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa (1) b) en donne une copie à l'assureur dans les sept jours de sa réception.

Avis à l'assureur

Same

(3) If the insured is unable because of incapacity to comply with subsection (2) within seven days of receiving the notice, the

(3) Si l'assuré ne peut pas, pour cause d'incapacité, se conformer au paragraphe (2) dans les sept jours de la réception de l'avis,

Idem

	insured shall comply as soon as possible thereafter.	il doit s'y conformer le plus tôt possible par la suite.	
Contents of notice	(4) The notice under clause (1) (b) shall inform the person to whom it is given of the obligation under subsection (2).	(4) L'avis prévu à l'alinéa (1) b) informe le destinataire de l'obligation prévue au paragraphe (2).	Teneur de l'avis
Limits on examination	(5) An examination under clause (1) (d) shall not be unnecessarily repetitious and shall not involve a procedure that is unreasonable or dangerous.	(5) Les examens prévus à l'alinéa (1) d) ne doivent pas être inutilement répétitifs ni comprendre d'intervention qui soit déraisonnable ou dangereuse.	Restrictions relatives aux examens
Examiner may ask questions	(6) A person examined under clause (1) (d) shall answer the questions of the examiner relevant to the examination.	(6) La personne qui subit un examen prévu à l'alinéa (1) d) répond aux questions de l'examineur qui sont pertinentes à l'égard de l'examen.	Questions de l'examineur
Copy of report	(7) If a person who performs an examination under clause (1) (d) gives a report on the examination to the defendant, the defendant shall ensure that the plaintiff receives a copy of the report within 60 days after the defendant receives the report.	(7) Si une personne qui effectue un examen prévu à l'alinéa (1) d) donne un rapport sur l'examen au défendeur, ce dernier veille à ce que le demandeur en reçoive une copie au plus tard 60 jours après qu'il l'a reçu.	Copie du rapport
Prejudgment interest	(8) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, no prejudgment interest shall be awarded under section 128 of the <i>Courts of Justice Act</i> for any period of time before the plaintiff served the notice under clause (1) (b).	(8) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, il ne doit pas être accordé d'intérêts antérieurs au jugement aux termes de l'article 128 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> pour la période antérieure au moment où le demandeur a signifié l'avis prévu à l'alinéa (1) b).	Intérêts antérieurs au jugement
Failure to comply	(9) Despite subsection (1), a person may commence an action without complying with subsection (1), but the court shall consider the non-compliance in awarding costs.	(9) Malgré le paragraphe (1), une personne peut intenter une action sans observer le paragraphe (1), auquel cas le tribunal tient compte de ce fait lors de l'adjudication des dépens.	Non-observation
Service	(10) Section 33 applies, with necessary modifications, to the service of a notice under clause (1) (b).	(10) L'article 33 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification de l'avis prévu à l'alinéa (1) b).	Signification
Duty to disclose limits	<b>258.4</b> An insurer that receives a notice under clause 258.3 (1) (b) shall promptly inform the plaintiff whether there is a motor vehicle liability policy issued by the insurer to the defendant and, if so,  (a) the liability limits under the policy; and  (b) whether the insurer will respond under the policy to the claim.	<b>258.4</b> L'assureur qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa 258.3 (1) b) informe promptement le demandeur s'il a établi une police de responsabilité automobile en faveur du défendeur et, le cas échéant, lui indique :  a) d'une part, les limites de responsabilité prévues par la police;  b) d'autre part, s'il répondra à la demande aux termes de la police.	Obligation de divulguer les limites
Duty of insurer re settlement of claim	<b>258.5</b> (1) An insurer that is defending an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile on behalf of an insured or that receives a notice under clause 258.3 (1) (b) from an insured shall attempt to settle the claim as expeditiously as possible.	<b>258.5</b> (1) L'assureur qui assume la défense pour le compte d'un assuré dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile ou qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa 258.3 (1) b) d'un assuré tente de régler la demande le plus rapidement possible.	Obligation de l'assureur de régler la demande

Advance payment	(2) If the insurer admits liability in respect of all or part of a claim for income loss, the insurer shall make payments to the person making the claim pending the determination of the amount owing.	(2) Si l'assureur reconnaît sa responsabilité à l'égard de tout ou partie d'une demande pour perte de revenu, il effectue, en attendant la détermination du montant dû, des paiements à la personne qui présente la demande.	Paiement anticipé
Amount of payments	(3) The amount of the payments under subsection (2) shall be based on the insurer's estimate of the amount owing in respect of the claim for income loss, having regard to any information provided to the insurer by the person making the claim.	(3) Le montant des paiements prévus au paragraphe (2) se fonde sur l'estimation, faite par l'assureur, du montant dû à l'égard de la demande pour perte de revenu, compte tenu de tous les renseignements que lui fournit la personne qui présente la demande.	Montant des paiements
Application of subs. 256 (1-3)	(4) Subsections 256 (1), (2) and (3) apply, with necessary modifications, to advance payments made under this section.	(4) Les paragraphes 256 (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux paiements anticipés effectués aux termes du présent article.	Champ d'application des par. 256 (1) à (3)
Failure to comply	(5) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, an insurer's failure to comply with this section shall be considered by the court in awarding costs.	(5) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, le tribunal tient compte de la non-observation du présent article par l'assureur lors de l'adjudication des dépens.	Non-observation
Mediation	<b>258.6</b> (1) A person making a claim for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile and an insurer that is defending an action in respect of the claim on behalf of an insured or that receives a notice under clause 258.3 (1) (b) in respect of the claim shall, on the request of either of them, participate in a mediation of the claim in accordance with the procedures prescribed by the regulations.	<b>258.6</b> (1) La personne qui présente une demande pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile et l'assureur qui assume la défense pour le compte d'un assuré dans une action portant sur la demande ou qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa 258.3 (1) b) à l'égard de celle-ci participent, à la demande de l'un d'eux, à la médiation de la demande conformément à la procédure prescrite par les règlements.	Médiation
Failure to comply	(2) In an action in respect of the claim, a person's failure to comply with this section shall be considered by the court in awarding costs.	(2) Dans une action portant sur la demande, le tribunal tient compte de la non-observation du présent article lors de l'adjudication des dépens.	Non-observation
Mandatory deductible	<b>23. (1) Section 261 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>  (1.1) Despite subsection (1), in the circumstances prescribed by the regulations, a contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof shall contain a clause to the effect that, in the event of loss, the insurer shall pay only the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy not exceeding the amount of the insurance.  (2) Subsection 261 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" in the second line and substituting "subsection (1) or (1.1)".  <b>24. (1) Subsection 263 (5) of the Act is amended by adding the following clause:</b>	<b>23. (1) L'article 261 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>  (1.1) Malgré le paragraphe (1), dans les circonstances prescrites par les règlements, le contrat ou la partie du contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qui lui sont causés ainsi que la privation de jouissance de celle-ci comporte une clause prévoyant qu'en cas de sinistre, l'assureur est seulement tenu de payer le montant du sinistre, après déduction d'une somme fixée dans la police, lequel montant ne doit pas excéder le montant de l'assurance.  (2) Le paragraphe 261 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «(1)» à la deuxième ligne.  <b>24. (1) Le paragraphe 263 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :</b>	Franchise obligatoire

(a.1) an insured has no right of action against a person under an agreement, other than a contract of automobile insurance, in respect of damages to the insured's automobile or its contents or loss of use, except to the extent that the person is at fault or negligent in respect of those damages or that loss.

(2) Section 263 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 21, is further amended by adding the following subsections:

Mandatory deductible

(5.2.1) In the circumstances prescribed by the regulations, a contract belonging to a class prescribed for the purpose of subsection (5.1) shall provide that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the contract.

Application of subs. (5.2)

(5.2.2) Subsection (5.2) does not apply to a contract that contains a provision required by subsection (5.2.1).

(3) Subsection 263 (5.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 21, is amended by inserting "or a provision required by subsection (5.2.1)" after "subsection (5.1)" in the second line.

25. Section 264 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 22, is repealed.

26. Subsection 266 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 23, is repealed and the following substituted:

Application

(8) This section does not apply to an action for loss or damage arising from the use or operation, after December 31, 1993, of an automobile.

27. Subsection 267 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 24, is further amended by striking out "the day section 267.1 comes into force" in the amendment of 1993 and substituting "January 1, 1994".

28. (1) Subsection 267.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 25, is repealed.

(2) Subsection 267.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993,

a.1) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne aux termes d'une entente autre qu'un contrat d'assurance-automobile pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la perte de jouissance, sauf dans la mesure où la personne est fautive ou négligente à cet égard.

(2) L'article 263 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(5.2.1) Dans les circonstances prescrites par les règlements, le contrat qui relève d'une catégorie prescrite pour l'application du paragraphe (5.1) prévoit que, dans le cas où l'assuré présente une demande de règlement aux termes du présent article, l'assureur est seulement tenu de payer le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans le contrat.

(5.2.2) Le paragraphe (5.2) ne s'applique pas à un contrat qui comporte la clause exigée par le paragraphe (5.2.1).

(3) Le paragraphe 263 (5.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de «ou la clause exigée par le paragraphe (5.2.1)» après «paragraphe (5.1)» à la deuxième ligne.

25. L'article 264 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

26. Le paragraphe 266 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Le présent article ne s'applique pas aux actions pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile après le 31 décembre 1993.

27. Le paragraphe 267 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1» dans la modification de 1993, de «le 1<sup>er</sup> janvier 1994».

28. (1) Le paragraphe 267.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) Le paragraphe 267.1 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre

Franchise obligatoire

Champ d'application du par. (5.2)

Non-application

chapter 10, section 25, is repealed and the following substituted:

Application

(15) This section applies only to a proceeding for loss or damage arising from the use or operation, after December 31, 1993 and before section 29 of the *Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996* comes into force, of an automobile.

**29. The Act is amended by adding the following sections:**

COURT PROCEEDINGS FOR ACCIDENTS AFTER  
THE AUTOMOBILE INSURANCE RATE STABILITY  
ACT, 1996

Definitions

**267.3** In sections 267.4 to 267.11,

“owner” includes an operator as defined in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act*; (“propriétaire”)

“protected defendant” means a person who is protected from liability by subsections 267.5 (1), (3) and (5). (“défendeur exclu”)

Application of ss. 267.5 to 267.11

**267.4** Sections 267.5 to 267.11 apply only to proceedings for loss or damage from bodily injury or death arising from the use or operation, after section 29 of the *Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996* comes into force, of an automobile in Canada, the United States of America or a jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

Protection from liability; income loss and loss of earning capacity

**267.5 (1)** Despite any other Act and subject to subsection (6), the owner of an automobile, the occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in an action in Ontario for the following damages for income loss and loss of earning capacity from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile:

1. Damages for income loss suffered in the seven days after the incident.
2. Damages for income loss suffered more than seven days after the incident and before the trial of the action in excess of 80 per cent of the net income loss, as determined in accordance with the regulations, suffered during that period.

10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Le présent article ne s'applique qu'aux instances pour pertes ou dommages découlant de l'usage ou de la conduite d'une automobile après le 31 décembre 1993 et avant l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*.

**29. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

INSTANCES JUDICIAIRES PORTANT SUR DES  
ACCIDENTS SURVENUS APRÈS L'ENTRÉE EN  
VIGUEUR DE LA LOI DE 1996 SUR LA STABILITÉ  
DES TAUX D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

**267.3** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 267.4 à 267.11.

«défendeur exclu» Personne qui est déchargée de la responsabilité par les paragraphes 267.5 (1), (3) et (5). («protected defendant»)

«propriétaire» S'entend en outre d'un utilisateur au sens du paragraphe 16 (1) du *Code de la route*. («owner»)

**267.4** Les articles 267.5 à 267.11 ne s'appliquent qu'aux instances pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent de l'usage ou de la conduite d'une automobile, après l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans un ressort désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

**267.5 (1)** Malgré toute autre loi et sous réserve du paragraphe (6), le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l'incident ne sont pas tenus responsables, dans une action intentée en Ontario, des dommages-intérêts suivants pour perte de revenu et perte de capacité de gain résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile :

1. Les dommages-intérêts pour une perte de revenu subie dans les sept jours qui suivent l'incident.
2. Les dommages-intérêts pour une perte de revenu subie plus de sept jours après l'incident, mais avant l'instruction de l'action, qui sont supérieurs à 80 pour cent de la perte de revenu nette, déterminée conformément aux règlements, subie pendant cette période.

Champ d'application

Définitions

Champ d'application des art. 267.5 à 267.11

Immunité : perte de revenu et perte de capacité de gain

3. Damages for loss of earning capacity suffered after the incident and before the trial of the action in excess of 80 per cent of the net loss of earning capacity, as determined in accordance with the regulations, suffered during that period.

3. Les dommages-intérêts pour une perte de capacité de gain subie après l'incident, mais avant l'instruction de l'action, qui sont supérieurs à 80 pour cent de la perte nette de capacité de gain, déterminée conformément aux règlements, subie pendant cette période.

Application

(2) Subsection (1) applies to all actions, including actions under subsection 61 (1) of the *Family Law Act*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les actions, y compris celles intentées en vertu du paragraphe 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*.

Champ d'application

Protection from liability; health care expenses

(3) Despite any other Act and subject to subsections (4) and (6), the owner of an automobile, the occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in an action in Ontario for damages for expenses that have been incurred or will be incurred for health care resulting from bodily injury arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.

(3) Malgré toute autre loi et sous réserve des paragraphes (4) et (6), le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l'incident ne sont pas tenus responsables, dans une action intentée en Ontario, des dommages-intérêts pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l'égard des soins de santé résultant de lésions corporelles qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.

Immunité : frais relatifs aux soins de santé

Exception for catastrophic impairment

(4) Subsection (3) does not apply if the injured person has sustained a catastrophic impairment, as defined in the regulations, arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la personne blessée a subi une déficience invalidante, au sens des règlements, qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.

Exception : déficience invalidante

Protection from liability; non-pecuniary loss

(5) Despite any other Act and subject to subsection (6), the owner of an automobile, the occupants of an automobile and any person present at the incident are not liable in an action in Ontario for damages for non-pecuniary loss, including damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile, unless as a result of the use or operation of the automobile the injured person has died or has sustained,

(5) Malgré toute autre loi et sous réserve du paragraphe (6), le propriétaire d'une automobile, les personnes transportées dans celle-ci et toute personne présente à l'incident ne sont pas tenus responsables, dans une action intentée en Ontario, des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, y compris ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile, sauf si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

Immunité : perte non pécuniaire

- (a) permanent serious disfigurement; or
- (b) permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

- a) un préjudice esthétique grave et permanent;
- b) une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

Application of subss. (1), (3) and (5)

(6) Subsections (1), (3) and (5) do not protect a person from liability if the person is defended in the action by an insurer that is not licensed to undertake automobile insurance in Ontario unless the insurer has filed an undertaking under section 226.1.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (5) n'ont pas pour effet de dégager une personne de la responsabilité si elle est défendue dans l'action par un assureur qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario, sauf si ce dernier a déposé un engagement en vertu de l'article 226.1.

Champ d'application des par. (1), (3) et (5)

Amount of  
damages for  
non-  
pecuniary  
loss

(7) Subject to subsections (5), (12), (13) and (15), in an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the court shall determine the amount of damages for non-pecuniary loss to be awarded against a protected defendant in accordance with the following rules:

1. The court shall first determine the amount of damages for non-pecuniary loss for which the protected defendant would be liable without regard to this Part.
2. The determination under paragraph 1 shall be made in the same manner as a determination of the amount of damages for non-pecuniary loss in an action to which this section does not apply and, in particular, without regard to,
  - i. the statutory accident benefits provided for under subsection 268 (1),
  - ii. the provisions of this section that protect protected defendants from liability for damages for pecuniary loss, and
  - iii. the provisions of paragraph 3.
3. The amount of damages for non-pecuniary loss to be awarded against the protected defendant shall be determined by reducing the amount determined under paragraph 1 by,
  - i. in the case of damages for non-pecuniary loss other than damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, the greater of,
    - A. \$15,000, and
    - B. the amount prescribed by the regulations, and
  - ii. in the case of damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*, the greater of,
    - A. \$7,500, and
    - B. the amount prescribed by the regulations.

(7) Sous réserve des paragraphes (5), (12), (13) et (15), dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auquel doit être condamné un défendeur exclu conformément aux règles suivantes :

1. Le tribunal détermine en premier lieu le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auxquels serait tenu le défendeur exclu sans égard à la présente partie.
2. La détermination effectuée aux termes de la disposition 1 se fait de la même manière que celle du montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire dans une action à laquelle le présent article ne s'applique pas et, en particulier, sans égard à ce qui suit :
  - i. les indemnités d'accident légales prévues au paragraphe 268 (1),
  - ii. les dispositions du présent article qui dégagent les défendeurs exclus de la responsabilité à l'égard des dommages-intérêts pour perte pécuniaire,
  - iii. la disposition 3.
3. Le montant des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auquel doit être condamné le défendeur exclu est déterminé en réduisant le montant déterminé aux termes de la disposition 1 de ce qui suit :
  - i. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire autres que ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, le plus élevé des montants suivants :
    - A. 15 000 \$,
    - B. le montant prescrit par les règlements,
  - ii. dans le cas des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*, le plus élevé des montants suivants :
    - A. 7 500 \$,
    - B. le montant prescrit par les règlements.

Montant des  
dommages-  
intérêts pour  
perte non  
pécuniaire

4. If fault or negligence on the part of the person entitled to damages for non-pecuniary loss contributed to those damages, the award for damages shall be reduced under paragraph 3 before the damages are apportioned under section 3 of the *Negligence Act*.

Same

(8) Subsection (7) applies in respect of each person who is entitled to damages for non-pecuniary loss.

Costs

(9) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the determination of a party's entitlement to costs shall be made without regard to the effect of paragraph 3 of subsection (7) on the amount of damages, if any, awarded for non-pecuniary loss.

Liability of other persons

(10) Subsections (1), (3) and (5) do not relieve any person from liability other than a protected defendant.

Motion to determine if threshold met; health care expenses

(11) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, a judge shall, on motion made before trial with the consent of the parties or in accordance with an order of a judge who conducts a pre-trial conference, determine for the purpose of subsection (4) whether the injured person has sustained a catastrophic impairment arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.

Motion to determine if threshold met; non-pecuniary loss

(12) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, a judge shall, on motion made before trial with the consent of the parties or in accordance with an order of a judge who conducts a pre-trial conference, determine for the purpose of subsection (5) whether, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,

- (a) permanent serious disfigurement; or
- (b) permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function.

4. S'il y a eu, de la part de la personne qui a droit aux dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, faute ou négligence qui a contribué à ces dommages-intérêts, le montant de ceux-ci est réduit aux termes de la disposition 3 avant d'être réparti aux termes de l'article 3 de la *Loi sur le partage de la responsabilité*.

(8) Le paragraphe (7) s'applique à chaque personne qui a droit à des dommages-intérêts pour perte non pécuniaire.

(9) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, la décision quant au droit d'une partie au remboursement des dépens est rendue sans égard à l'effet de la disposition 3 du paragraphe (7) sur le montant des dommages-intérêts, s'il en est, adjugés pour une perte non pécuniaire.

(10) Les paragraphes (1), (3) et (5) n'ont pas pour effet de dégager de la responsabilité quiconque n'est pas un défendeur exclu.

(11) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, un juge décide pour l'application du paragraphe (4), sur motion présentée avant le procès avec le consentement des parties ou conformément à l'ordonnance du juge qui dirige une conférence préparatoire au procès, si la personne blessée a subi une déficience invalidante qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.

(12) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, un juge décide pour l'application du paragraphe (5), sur motion présentée avant le procès avec le consentement des parties ou conformément à l'ordonnance du juge qui dirige une conférence préparatoire au procès, si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :

- a) un préjudice esthétique grave et permanent;
- b) une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.

Idem

Dépens

Responsabilité d'autres personnes

Motion pour décider s'il est répondu aux critères préliminaires : frais relatifs aux soins de santé

Motion pour décider s'il est répondu aux critères préliminaires : perte non pécuniaire

Determination binding	(13) The determination of a judge on a motion under subsection (11) or (12) is binding on the parties at the trial.	(13) La décision d'un juge à l'égard d'une motion présentée aux termes du paragraphe (11) ou (12) lie les parties au procès.	La décision lie les parties
Determination at trial; health care expenses	(14) If no motion is made under subsection (11), the trial judge shall determine for the purpose of subsection (4) whether the injured person has sustained a catastrophic impairment arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.	(14) Si aucune motion n'est présentée en vertu du paragraphe (11), le juge du procès décide, pour l'application du paragraphe (4), si la personne blessée a subi une déficience invalidante qui découle directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.	Décision lors du procès : frais relatifs aux soins de santé
Determination at trial; non-pecuniary loss	(15) If no motion is made under subsection (12), the trial judge shall determine for the purpose of subsection (5) whether, as a result of the use or operation of the automobile, the injured person has died or has sustained,	(15) Si aucune motion n'est présentée en vertu du paragraphe (12), le juge du procès décide, pour l'application du paragraphe (5), si, par suite de l'usage ou de la conduite de l'automobile, la personne blessée est morte ou a subi, selon le cas :	Décision lors du procès : perte non pécuniaire
	(a) permanent serious disfigurement; or	a) un préjudice esthétique grave et permanent;	
	(b) permanent serious impairment of an important physical, mental or psychological function.	b) une déficience grave et permanente d'une fonction corporelle, mentale ou psychique importante.	
No action by uninsured owner or lessee	<b>267.6</b> (1) Despite any other Act, a person is not entitled in an action in Ontario to recover any loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile if, at the time of the incident, the person was contravening subsection 2 (1) of the <i>Compulsory Automobile Insurance Act</i> in respect of that automobile.	<b>267.6</b> (1) Malgré toute autre loi, nul n'a le droit, dans une action intentée en Ontario, de recouvrer des pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile si, au moment de l'incident, il contrevenait au paragraphe 2 (1) de la <i>Loi sur l'assurance-automobile obligatoire</i> à l'égard de cette automobile.	Irrecevabilité des actions intentées par un propriétaire ou locataire non assuré
Prosecution not necessary	(2) Subsection (1) applies whether or not the person was prosecuted for or convicted of an offence under the <i>Compulsory Automobile Insurance Act</i> .	(2) Le paragraphe (1) s'applique que la personne ait été ou non poursuivie pour une infraction prévue par la <i>Loi sur l'assurance-automobile obligatoire</i> ou qu'elle ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction.	Poursuite non nécessaire
Joint and several liability with other tortfeasors	<b>267.7</b> (1) If, in an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, one or more protected defendants and one or more other persons are found to be liable for damages,	<b>267.7</b> (1) Si, dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, un ou plusieurs défendeurs exclus et une ou plusieurs autres personnes sont déclarés responsables des dommages-intérêts :	Responsabilité solidaire avec les autres auteurs de délit civil
	(a) the other persons,	a) les autres personnes :	
	(i) are jointly and severally liable with the protected defendants for the damages for which the protected defendants are liable, having regard to section 267.5, and	(i) sont, d'une part, tenues solidairement responsables avec les défendeurs exclus des dommages-intérêts dont ces derniers sont tenus responsables, compte tenu de l'article 267.5,	
	(ii) are solely liable for any amount by which the amount mentioned in subclause (i) is less than the amount that the other persons would have been liable to make	(ii) sont, d'autre part, tenues uniquement responsables du versement de tout montant constituant un manque à gagner entre le montant visé au sous-alinéa (i) et ce-	

*Insurance Act*

*Loi sur les assurances*

contribution and indemnify the protected defendants in respect of damages in the absence of section 267.5;

lui qu'elles auraient été tenues responsables de verser à titre de contribution et d'indemnité aux défendeurs exclus à l'égard des dommages-intérêts en l'absence de l'article 267.5;

- (b) the other persons are liable to make contribution and indemnify the protected defendants in respect of damages to the same extent as if section 267.5 did not apply, up to the amount for which the protected defendants are liable having regard to section 267.5; and
- (c) the protected defendants are liable to make contribution and indemnify the other persons for the amount that the protected defendants are liable, having regard to section 267.5, reduced by the amount that the other persons are liable to make contribution and indemnify the protected defendants under clause (b).

- b) les autres personnes sont tenues responsables de verser une contribution et une indemnité aux défendeurs exclus à l'égard des dommages-intérêts dans la même mesure que si l'article 267.5 ne s'appliquait pas, jusqu'à concurrence du montant dont ces derniers sont tenus responsables compte tenu de cet article;
- c) les défendeurs exclus sont tenus responsables de verser une contribution et une indemnité aux autres personnes à l'égard du montant dont ils sont tenus responsables, compte tenu de l'article 267.5, déduction faite du montant que les autres personnes sont tenues responsables de leur verser à titre de contribution et d'indemnité aux termes de l'alinéa b).

Separate determinations

(2) Liability shall be determined under subsection (1) separately for each of the following categories of damages:

(2) La responsabilité est déterminée aux termes du paragraphe (1) de façon distincte pour chacune des catégories suivantes de dommages-intérêts :

Détermination distincte

- 1. Damages for income loss and loss of earning capacity.
- 2. Damages for expenses that have been incurred or will be incurred for health care.
- 3. Damages for pecuniary loss, other than damages referred to in paragraphs 1 and 2.
- 4. Damages for non-pecuniary loss, including damages for non-pecuniary loss under clause 61 (2) (e) of the *Family Law Act*.

- 1. Les dommages-intérêts pour perte de revenu et perte de capacité de gain.
- 2. Les dommages-intérêts pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l'égard des soins de santé.
- 3. Les dommages-intérêts pour perte pécuniaire, à l'exclusion de ceux mentionnés aux dispositions 1 et 2.
- 4. Les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire, y compris ceux prévus à l'alinéa 61 (2) e) de la *Loi sur le droit de la famille*.

Determination of liability

(3) For the purposes of subsection (1), the liability of all persons involved in the incident from which the action arose shall be determined as though all persons wholly or partly responsible for the damages were parties to the action even though any of those persons is not actually a party.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la responsabilité de toutes les personnes impliquées dans l'incident qui a donné naissance à l'action est déterminée comme si toutes les personnes responsables en tout ou en partie des dommages-intérêts y étaient parties même si, de fait, elles ne le sont pas.

Détermination de la responsabilité

Collateral benefits; income loss and loss of earning capacity

**267.8** (1) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the damages to which a plaintiff is entitled for income loss and loss of earning capacity shall be reduced by the following amounts:

**267.8** (1) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, les dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit pour perte de revenu et perte de capacité de gain font l'objet des réductions suivantes :

Indemnités accessoires : perte de revenu et perte de capacité de gain

1. All payments in respect of the incident that the plaintiff has received or that were available before the trial of the action for statutory accident benefits in respect of the income loss and loss of earning capacity.
2. All payments in respect of the incident that the plaintiff has received or that were available before the trial of the action for income loss or loss of earning capacity under the laws of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan.
3. All payments in respect of the incident that the plaintiff has received before the trial of the action under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment.

Exception

(2) No reduction shall be made under subsection (1) for payments in respect of income loss if the payments are in respect of income loss suffered in the seven days after the incident.

Priority with other tort-feasors

(3) If persons other than protected defendants are liable for damages for income loss or loss of earning capacity, the reduction required by subsection (1) shall first be applied to the damages for which the protected defendants and the other persons are jointly and severally liable under subclause 267.7 (1) (a) (i), and any excess shall be applied to the amount for which the other persons are solely liable under subclause 267.7 (1) (a) (ii).

Collateral benefits; health care expenses

(4) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the damages to which a plaintiff is entitled for expenses that have been incurred or will be incurred for health care shall be reduced by the following amounts:

1. All payments in respect of the incident that the plaintiff has received or that were available before the trial of the action for statutory accident benefits in respect of the expenses for health care.
2. All payments in respect of the incident that the plaintiff has received before the trial of the action under any medical, surgical, dental, hospitalization,

1. Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur a reçus ou qui étaient offerts avant l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard de la perte de revenu et de la perte de capacité de gain.
2. Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur a reçus ou qui étaient offerts avant l'instruction de l'action pour perte de revenu ou perte de capacité de gain aux termes des lois de n'importe quel ressort ou d'un régime de prestations pour le maintien du revenu.
3. Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur a reçus avant l'instruction de l'action aux termes d'un régime de congés de maladie dont il bénéficie en raison de sa profession ou de son emploi.

Exception

(2) Aucune réduction ne doit être faite aux termes du paragraphe (1) pour des paiements à l'égard d'une perte de revenu si ces paiements portent sur une perte de revenu subie dans les sept jours qui suivent l'incident.

Priorité par rapport aux autres auteurs de délit civil

(3) Si des personnes autres que des défendeurs exclus sont tenues responsables des dommages-intérêts pour perte de revenu ou perte de capacité de gain, la réduction exigée par le paragraphe (1) est d'abord faite à l'égard des dommages-intérêts dont les défendeurs exclus et les autres personnes sont tenus solidairement responsables aux termes du sous-alinéa 267.7 (1) a) (i), et l'excédent est déduit du montant dont les autres personnes sont tenues uniquement responsables aux termes du sous-alinéa 267.7 (1) a) (ii).

Indemnités accessoires : frais relatifs aux soins de santé

(4) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, les dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l'égard de soins de santé font l'objet des réductions suivantes :

1. Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur a reçus ou qui étaient offerts avant l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard des frais relatifs aux soins de santé.
2. Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur a reçus avant l'instruction de l'action aux termes d'un régime de soins médicaux, chirurgi-

rehabilitation or long-term care plan or law.

caux, dentaires, d'assurance-hospitalisation, de soins de réadaptation ou de soins prolongés ou aux termes d'une loi qui porte sur ceux-ci.

**Exception** (5) Paragraph 2 of subsection (4) does not apply to a payment made by the Ministry of Health if the action is brought under section 30 of the *Health Insurance Act*.

(5) La disposition 2 du paragraphe (4) ne s'applique pas à un paiement fait par le ministère de la Santé si l'action est intentée en vertu de l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-santé*.

**Exception**

**Collateral benefits; other pecuniary loss** (6) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the damages to which a plaintiff is entitled for pecuniary loss, other than the damages for income loss or loss of earning capacity and the damages for expenses that have been incurred or will be incurred for health care, shall be reduced by all payments in respect of the incident that the plaintiff has received or that were available before the trial of the action for statutory accident benefits in respect of pecuniary loss, other than income loss, loss of earning capacity and expenses for health care.

(6) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, les dommages-intérêts pour perte pécuniaire auxquels le demandeur a droit, à l'exclusion des dommages-intérêts pour perte de revenu ou perte de capacité de gain et de ceux pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l'égard des soins de santé, sont réduits de tous les paiements relatifs à l'incident qu'il a reçus ou qui étaient offerts avant l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard d'une perte pécuniaire, à l'exclusion d'une perte de revenu, d'une perte de capacité de gain et des frais relatifs aux soins de santé.

**Indemnités accessoires : autre perte pécuniaire**

**Collateral benefits; non-pecuniary loss** (7) In an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile, the damages in respect of non-pecuniary loss to which a plaintiff is entitled shall not be reduced because of any payments or benefits that the plaintiff has received or is entitled to receive.

(7) Dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile, les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire auxquels le demandeur a droit ne doivent pas être réduits en raison des paiements ou des indemnités qu'il a reçus ou auxquels il a droit.

**Indemnités accessoires : perte non pécuniaire**

**Contributory negligence** (8) The reductions required by subsections (1), (4) and (6) shall be made after any apportionment of damages required by section 3 of the *Negligence Act*.

(8) Les réductions exigées par les paragraphes (1), (4) et (6) sont effectuées après la répartition des dommages-intérêts exigée par l'article 3 de la *Loi sur le partage de la responsabilité*.

**Négligence contributive**

**Future collateral benefits** (9) A plaintiff who recovers damages for income loss, loss of earning capacity, expenses that have been or will be incurred for health care, or other pecuniary loss in an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile shall hold the following amounts in trust:

(9) Le demandeur qui recouvre des dommages-intérêts pour perte de revenu, pour perte de capacité de gain, pour les frais qui ont été engagés ou qui le seront à l'égard des soins de santé ou pour une autre perte pécuniaire dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile détient les sommes suivantes en fiducie :

**Indemnités accessoires futures**

1. All payments in respect of the incident that the plaintiff receives after the trial of the action for statutory accident benefits in respect of income loss or loss of earning capacity.

1. Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur reçoit après l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard de la perte de revenu ou de la perte de capacité de gain.

- |    |  |    |  |
|----|--|----|--|
| 2. | All payments in respect of the incident that the plaintiff receives after the trial of the action for income loss or loss of earning capacity under the laws of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan.                 | 2. | Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur reçoit après l'instruction de l'action pour perte de revenu ou perte de capacité de gain aux termes des lois de n'importe quel ressort ou d'un régime de prestations pour le maintien du revenu.                                     |
| 3. | All payments in respect of the incident that the plaintiff receives after the trial of the action under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment.   | 3. | Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur reçoit après l'instruction de l'action aux termes d'un régime de congés de maladie dont il bénéficie en raison de sa profession ou de son emploi.  |
| 4. | All payments in respect of the incident that the plaintiff receives after the trial of the action for statutory accident benefits in respect of expenses for health care.  | 4. | Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur reçoit après l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard des frais relatifs aux soins de santé.   |
| 5. | All payments in respect of the incident that the plaintiff receives after the trial of the action under any medical, surgical, dental, hospitalization, rehabilitation or long-term care plan or law.  | 5. | Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur reçoit après l'instruction de l'action aux termes d'un régime de soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'assurance-hospitalisation, de soins de réadaptation ou de soins prolongés ou aux termes d'une loi qui porte sur ceux-ci. |
| 6. | All payments in respect of the incident that the plaintiff receives after the trial of the action for statutory accident benefits in respect of pecuniary loss, other than income loss, loss of earning capacity and expenses for health care. | 6. | Tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur reçoit après l'instruction de l'action pour des indemnités d'accident légales à l'égard d'une perte pécuniaire, à l'exclusion d'une perte de revenu, d'une perte de capacité de gain et des frais relatifs aux soins de santé.       |

Payments from trust

(10) A plaintiff who holds money in trust under subsection (9) shall pay the money to the persons from whom damages were recovered in the action, in the proportions that those persons paid the damages.

(10) Le demandeur qui détient des sommes d'argent en fiducie aux termes du paragraphe (9) verse ces sommes aux personnes desquelles des dommages-intérêts ont été recouvrés dans l'action, dans la proportion selon laquelle elles les ont payés.

Paiements sur la fiducie

Disputes

(11) Any dispute concerning a plaintiff's liability to make payments under subsection (10) shall, on the request of a person who claims to be entitled to a payment under that subsection, be submitted to arbitration in accordance with the *Arbitration Act, 1991*.

(11) Tout différend concernant l'obligation, pour le demandeur, de faire des paiements aux termes du paragraphe (10) est, à la demande d'une personne qui prétend avoir droit à un paiement aux termes de ce paragraphe, soumis à l'arbitrage conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

Différends

Assignment of future collateral benefits

(12) The court that heard and determined the action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile, on motion, may order that, subject to any conditions the court considers just,

(12) Le tribunal qui a entendu l'action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile et qui a statué sur celle-ci peut, sur motion, ordonner ce qui suit sous réserve des conditions qu'il estime justes :

Cession des indemnités accessoires futures

(a) the plaintiff who recovered damages in the action assign to the defendants

a) le demandeur qui a recouvré des dommages-intérêts dans l'action cède aux

or the defendants' insurers all rights in respect of all payments to which the plaintiff who recovered damages is entitled in respect of the incident after the trial of the action,

- (i) for statutory accident benefits in respect of income loss or loss of earning capacity,
- (ii) for income loss or loss of earning capacity under the laws of any jurisdiction or under an income continuation benefit plan,
- (iii) under a sick leave plan arising by reason of the plaintiff's occupation or employment,
- (iv) for statutory accident benefits in respect of expenses for health care,
- (v) under any medical, surgical, dental, hospitalization, rehabilitation or long-term care plan or law, and
- (vi) for statutory accident benefits in respect of pecuniary loss, other than income loss, loss of earning capacity and expenses for health care; and

(b) the plaintiff who recovered damages in the action co-operate with the defendants or the defendants' insurers in any claim or proceeding brought by the defendants or the defendants' insurers in respect of a payment assigned pursuant to clause (a).

Application of subs. (9)

(13) Subsection (9) no longer applies if an order is made under subsection (12).

*Pension Benefits Act*

(14) Subsections (9) to (13) prevail over sections 65, 66 and 67 of the *Pension Benefits Act* in the event of a conflict.

*Workers' Compensation Act*

(15) Payments or benefits received or that were, are or may become available to a person under the *Workers' Compensation Act* shall not be applied under subsection (1), (4) or (6) to reduce the damages awarded.

défendeurs ou à leurs assureurs tous ses droits à l'égard des paiements suivants auxquels il a droit à l'égard de l'incident après l'instruction de l'action :

- (i) les paiements pour des indemnités d'accident légales à l'égard d'une perte de revenu ou d'une perte de capacité de gain,
- (ii) les paiements pour une perte de revenu ou une perte de capacité de gain prévus par les lois de n'importe quel ressort ou un régime de prestations pour le maintien du revenu,
- (iii) les paiements prévus par un régime de congés de maladie dont le demandeur bénéficie en raison de sa profession ou de son emploi,
- (iv) les paiements pour des indemnités d'accident légales à l'égard des frais relatifs aux soins de santé,
- (v) les paiements prévus par un régime de soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'assurance-hospitalisation, de soins de réadaptation ou de soins prolongés ou par une loi qui porte sur ceux-ci,
- (vi) les paiements pour des indemnités d'accident légales à l'égard d'une perte pécuniaire, à l'exclusion d'une perte de revenu, d'une perte de capacité de gain et des frais relatifs aux soins de santé;

b) le demandeur qui a recouvré des dommages-intérêts dans l'action collabore avec les défendeurs ou leurs assureurs dans le cadre d'une demande que ceux-ci présentent ou d'une instance qu'ils introduisent à l'égard d'un paiement cédé conformément à l'alinéa a).

(13) Le paragraphe (9) ne s'applique plus si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (12).

(14) En cas d'incompatibilité, les paragraphes (9) à (13) l'emportent sur les articles 65, 66 et 67 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

(15) Les paiements ou indemnités qu'une personne a reçus ou qui lui ont été offerts, lui sont offerts ou sont susceptibles de lui être offerts aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* ne doivent pas être affectés aux

Champ d'application du par. (9)

*Loi sur les régimes de retraite*

*Loi sur les accidents du travail*

		termes du paragraphe (1), (4) ou (6) à la réduction des dommages-intérêts accordés.	
Same	(16) A reduction made under subsection (1), (4) or (6) does not apply for the purpose of determining a person's entitlement to compensation under subsection 10 (2) of the <i>Workers' Compensation Act</i> .	(16) La réduction faite aux termes du paragraphe (1), (4) ou (6) ne s'applique pas en vue d'établir l'indemnité à laquelle la personne a droit aux termes du paragraphe 10 (2) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> .	Idem
Limitation on subrogation	(17) A person who has made a payment described in subsection (1), (4) or (6) is not subrogated to a right of recovery of the insured against another person in respect of that payment.	(17) La personne qui a fait un paiement visé au paragraphe (1), (4) ou (6) n'est pas subrogée dans le droit de recouvrement de l'assuré à l'encontre d'une autre personne à l'égard de ce paiement.	Restriction de la subrogation
Exception	(18) Subsection (17) does not apply if, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the Ministry of Health made the payment; and</li> <li>(b) the right of recovery is against a person other than a person insured under a motor vehicle liability policy issued in Ontario.</li> </ul>	(18) Le paragraphe (17) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le ministère de la Santé a fait le paiement;</li> <li>b) le droit de recouvrement est à l'encontre d'une personne autre qu'une personne assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile établie en Ontario.</li> </ul>	Exception
Workers' Compensation Board	(19) The Workers' Compensation Board is not subrogated to a right of recovery of the insured against another person in respect of a payment or benefit paid by the Workers' Compensation Board to the insured or in respect of a liability to make such payment or benefit.	(19) La Commission des accidents du travail n'est pas subrogée dans le droit de recouvrement de l'assuré à l'encontre d'une autre personne à l'égard d'un paiement ou d'une indemnité versés à l'assuré par la Commission des accidents du travail ou à l'égard d'une obligation de verser ce paiement ou cette indemnité.	Commission des accidents du travail
Determination of liability	(20) For the purposes of subsections (1), (3), (4) and (6), the damages payable by a person who is a party to the action shall be determined as though all persons wholly or partly responsible for the damages were parties to the action even though any of those persons is not actually a party.	(20) Pour l'application des paragraphes (1), (3), (4) et (6), les dommages-intérêts payables par une partie à l'action sont déterminés comme si toutes les personnes responsables en tout ou en partie des dommages-intérêts y étaient parties même si, de fait, elles ne le sont pas.	Détermination de la responsabilité
Interpretation	(21) For the purpose of subsection (1), (4) or (6), a payment shall be deemed not to be available to a plaintiff if the plaintiff made an application for the payment and the application was denied.	(21) Pour l'application du paragraphe (1), (4) ou (6), un paiement est réputé ne pas être offert à un demandeur s'il a demandé ce paiement et que sa demande a été rejetée.	Interprétation
Same	(22) Subsection (21) does not apply if the court is satisfied that the plaintiff impaired his or her entitlement to the payment by, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) failing to give any notice required by law of the application for the payment;</li> <li>(b) failing to make himself or herself reasonably available for any examination that was requested by the person to whom the application was made and that was required by law; or</li> <li>(c) settling in bad faith his or her entitlement to the payment to the detriment</li> </ul>	(22) Le paragraphe (21) ne s'applique pas si le tribunal est convaincu que le demandeur a compromis son droit au paiement, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il n'a pas donné un avis de demande de paiement que la loi l'obligeait à donner;</li> <li>b) il ne s'est pas rendu raisonnablement disponible pour un examen qu'a demandé la personne à qui il a présenté sa demande et que la loi l'obligeait à subir;</li> <li>c) il a réglé de mauvaise foi son droit au paiement au détriment d'une personne</li> </ul>	Idem

of a person found liable for damages in the action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of the automobile.

tenue aux dommages-intérêts dans l'action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite de l'automobile.

Proceedings  
by action

**267.9** A proceeding for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile shall be brought only by way of an action.

**267.9** Une instance pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile ne doit être introduite qu'au moyen d'une action.

Instance introduite au moyen d'une action

Structured  
judgments

**267.10** In the circumstances prescribed by the regulations, the court shall order that an award for damages in an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile shall be paid periodically on such terms as the court considers just.

**267.10** Dans les circonstances prescrites par les règlements, le tribunal ordonne que les dommages-intérêts accordés dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile soient payés par versements périodiques aux conditions qu'il estime justes.

Versements périodiques

No gross-up  
for income  
tax

**267.11** (1) An award against a protected defendant for income loss or loss of earning capacity in an action for loss or damage from bodily injury or death arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile shall not include any amount to compensate the plaintiff for income tax payable on the award.

**267.11** (1) Les dommages-intérêts auxquels un défendeur exclu est condamné pour une perte de revenu ou une perte de capacité de gain dans une action pour pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile ne doivent pas comprendre de montant visant à dédommager le demandeur de l'impôt sur le revenu payable à leur titre.

Aucune majoration au titre de l'impôt sur le revenu

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an award for income loss or loss of earning capacity under subsection 61 (1) of the *Family Law Act*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dommages-intérêts accordés pour une perte de revenu ou une perte de capacité de gain aux termes du paragraphe 61 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*.

Exception

30. (1) Subsections 268 (1.1), (1.2), and (1.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, are repealed.

30. (1) Les paragraphes 268 (1.1), (1.2) et (1.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(2) Subsection 268 (1.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, is amended by striking out "on or after the day section 267.1 comes into force" in the sixth and seventh lines and substituting "after December 31, 1993 and before section 29 of the *Automobile Insurance Rate Stability Act*, 1996 comes into force".

(2) Le paragraphe 268 (1.4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1 ou par la suite» aux sixième, septième et huitième lignes, de «après le 31 décembre 1993 et avant l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*».

(3) The French version of subparagraph iv of paragraph 1 of subsection 268 (2) of the Act is amended by striking out "Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles" in the fifth and sixth lines and substituting "Fonds d'indemnisation des

(3) La version française de la sous-disposition iv de la disposition 1 du paragraphe 268 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles» aux cinquième et sixième lignes, de «Fonds d'indemnisation

victimes d'accidents de véhicules automobiles".

(4) The French version of subparagraph iv of paragraph 2 of subsection 268 (2) of the Act is amended by striking out "Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles" in the fifth and sixth lines and substituting "Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles".

31. Section 268.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 27, is amended by striking out "paragraph 10.1" in the third line and substituting "paragraph 10.2".

32. The Act is amended by adding the following section:

**273.1** (1) Every insurer shall provide the Ministry of Community and Social Services, a municipality, a board established under the *District Welfare Administration Boards Act* or a band approved under section 15 of the *General Welfare Assistance Act* with such information as may be prescribed by the regulations, including personal information, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations.

(2) In this section,

"insurer" includes the Facility Association; ("assureur")

"municipality" has the same meaning as in the *General Welfare Assistance Act*. ("municipalité")

33. (1) Clause 274 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 30, is amended by striking out "the day section 267.1 comes into force" in the fourth and fifth lines and substituting "January 1, 1994".

(2) Clause 274 (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 30, is amended by striking out "the day section 267.1 comes into force" in the fourth line and substituting "January 1, 1994".

(3) Section 274 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 30, is amended by adding the following subsection:

(2) Payments made or available to a person under the *Statutory Accident Benefits Schedule* in respect of a claim arising directly or indirectly from the use or operation, after section 29 of the *Automobile*

des victimes d'accidents de véhicules automobiles».

(4) La version française de la sous-disposition iv de la disposition 2 du paragraphe 268 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles» aux cinquième et sixième lignes, de «Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles».

31. L'article 268.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «10.1» à la quatrième ligne, de «10.2».

32. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**273.1** (1) Les assureurs fournissent au ministère des Services sociaux et communautaires, aux municipalités, aux conseils d'administration créés aux termes de la *Loi sur les conseils d'administration de district de l'aide sociale* ou aux bandes agréées aux termes de l'article 15 de la *Loi sur l'aide sociale générale* les renseignements que prescrivent les règlements, y compris des renseignements personnels, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«assureur» S'entend en outre de l'Association des assureurs. («insurer»)

«municipalité» S'entend au sens de la *Loi sur l'aide sociale générale*. («municipality»)

33. (1) L'alinéa 274 a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1» aux deux dernières lignes, de «le 1<sup>er</sup> janvier 1994».

(2) L'alinéa 274 b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «le jour de l'entrée en vigueur de l'article 267.1» aux cinquième et sixième lignes, de «le 1<sup>er</sup> janvier 1994».

(3) L'article 274 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les paiements effectués en faveur d'une personne ou qui lui sont offerts en application de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* à l'égard d'une demande de règlement qui découle directement ou in-

Information to Ministry of Community and Social Services, etc.

Definitions

Renseignements fournis au ministère des Services sociaux et communautaires

Définitions

Same; accidents after *Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996*

Idem, accidents survenus après l'entrée en vigueur de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*

*Insurance Rate Stability Act, 1996* comes into force, of an automobile constitute, to the extent of the payments, a release by the person, the person's personal representatives, the person's insurer and anyone claiming through or under the person or by virtue of Part V of the *Family Law Act*,

- (a) of any claim under subsection 268 (1); and
- (b) to the extent that the payments are made in respect of lost income, of any claim under subsection 265 (1).

34. (1) Subsection 279 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 32, is repealed and the following substituted:

(2) Any restriction on a party's right to mediate, litigate, appeal or apply to vary an order as provided in sections 280 to 284, or on a party's right to arbitrate under section 282, is void except as provided in the regulations.

(2) Subsection 279 (4) of the Act is amended by inserting "appointed by the Director" after "arbitrator" in the first line.

(3) Subsection 279 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 32, is amended by inserting "appointed by the Director" after "arbitrator" in the first line.

(4) Subsection 279 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) If an insurer or an insured is represented in a mediation under section 280, an evaluation under section 280.1, an arbitration under section 282, an appeal under section 283 or a variation proceeding under section 284, the mediator, person performing the evaluation, arbitrator or Director, as the case may be, may adjourn the proceeding, with or without conditions, if the representative is not authorized to bind the party he or she represents.

35. (1) The English version of subsection 280 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 1, is further amended by striking out "matter" in the second and third lines and substituting "issue".

directement de l'usage ou de la conduite d'une automobile après l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile* constituent, jusqu'à concurrence des montants versés, une quittance donnée par la personne, ses représentants personnels, son assureur et quiconque formule une demande par son intermédiaire ou en son nom, ou en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille* :

- a) d'une part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe 268 (1);
- b) d'autre part, de la demande de règlement faite en vertu du paragraphe 265 (1), dans la mesure où les paiements sont effectués à l'égard d'une perte de revenu.

34. (1) Le paragraphe 279 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Toute restriction du droit qu'a une partie de demander la médiation, d'intenter une poursuite, d'interjeter appel ou de présenter une demande en vue de modifier une ordonnance comme le prévoient les articles 280 à 284 ou de demander l'arbitrage en vertu de l'article 282 est nulle, sauf comme le prévoient les règlements.

(2) Le paragraphe 279 (4) de la Loi est modifié par insertion de «désigné par lui» après «arbitre» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 279 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de «désigné par lui» après «arbitre» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 279 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si l'assureur ou l'assuré est représenté lors d'une médiation prévue à l'article 280, d'une évaluation prévue à l'article 280.1, d'un arbitrage prévu à l'article 282, d'un appel prévu à l'article 283 ou d'une procédure de modification prévue à l'article 284, le médiateur, la personne qui effectue l'évaluation, l'arbitre ou le directeur, selon le cas, peut reporter l'instance, avec ou sans conditions, si le représentant n'est pas autorisé à lier la partie qu'il représente.

35. (1) La version anglaise du paragraphe 280 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution, à «matter» aux deuxième et troisième lignes, de «issue».

Opting out

Restriction

Power to bind parties

Pouvoir de lier les parties

	<b>(2) Subsection 280 (8) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>(2) Le paragraphe 280 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Report	(8) If mediation fails, the mediator, in addition to any notice required to be given, shall prepare and give to the parties a report,	(8) En cas d'échec de la médiation, le médiateur, outre les avis qui doivent être donnés, prépare un rapport qu'il donne aux parties et dans lequel :	Rapport
	(a) setting out the insurer's last offer and the mediator's description of the issues that remain in dispute;	a) il énonce la dernière offre de l'assureur et décrit les questions toujours en litige;	
	(b) containing a list of materials requested by the parties that have not been produced and that, in the opinion of the mediator, were required for the purpose of discussing a settlement of the issues; and	b) il énumère les documents que les parties ont demandés mais qui n'ont pas été produits et qui, à son avis, étaient nécessaires pour discuter du règlement des questions;	
	(c) containing a recommendation as to whether or not the issues in dispute should be referred for an evaluation under section 280.1.	c) il recommande si les questions en litige devraient ou non être renvoyées pour évaluation aux termes de l'article 280.1.	
Same	(9) The mediator may give his or her report to a person performing an evaluation under section 280.1 or an arbitrator conducting an arbitration under section 282.	(9) Le médiateur peut donner son rapport à une personne qui effectue une évaluation aux termes de l'article 280.1 ou à un arbitre qui effectue un arbitrage aux termes de l'article 282.	Idem
	<b>36. The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Neutral evaluation	<b>280.1 (1)</b> If mediation fails, the parties jointly or the mediator who conducted the mediation may, for the purpose of assisting in the resolution of the issues in dispute, refer the issues in dispute to a person appointed by the Director for an evaluation of the probable outcome of a proceeding in court or an arbitration under section 282.	<b>280.1 (1)</b> En cas d'échec de la médiation, les parties, conjointement, ou le médiateur qui a effectué la médiation peuvent, pour faciliter le règlement des questions en litige, renvoyer celles-ci à une personne désignée par le directeur pour qu'elle évalue l'issue probable d'une instance devant un tribunal ou d'un arbitrage prévu à l'article 282.	Évaluation neutre
Evaluator's appointment	(2) The Director shall ensure that a person is appointed promptly to perform the evaluation.	(2) Le directeur veille à ce qu'une personne soit désignée sans délai pour effectuer l'évaluation.	Désignation de l'évaluateur
Information	(3) The insurer and the insured person shall provide the person performing the evaluation with any information that he or she requests.	(3) L'assureur et la personne assurée fournissent à la personne qui effectue l'évaluation tous les renseignements qu'elle demande.	Renseignements
Opinion and report	(4) The person performing the evaluation shall give the parties,	(4) La personne qui effectue l'évaluation donne aux parties :	Avis et rapport
	(a) an oral opinion on the probable outcome of a proceeding in court or an arbitration under section 282; and	a) d'une part, un avis verbal sur l'issue probable d'une instance devant un tribunal ou d'un arbitrage prévu à l'article 282;	
	(b) a written report,	b) d'autre part, un rapport écrit qui :	
	(i) stating that the issues in dispute were evaluated by the person,	(i) énonce que la personne a évalué les questions en litige,	
	(ii) identifying the issues that were evaluated,	(ii) indique les questions qui ont été évaluées,	

*Insurance Act*

*Loi sur les assurances*

- (iii) identifying the issues that remain in dispute,
- (iv) setting out the insurer's last offer, and
- (v) containing a list of materials requested by the person performing the evaluation that were not provided by the parties.

- (iii) indique les questions toujours en litige,
- (iv) énonce la dernière offre de l'assureur,
- (v) énumère les documents que la personne qui effectue l'évaluation a demandés et que les parties n'ont pas fournis.

Same (5) The person who performed the evaluation may give his or her written report to an arbitrator conducting an arbitration under section 282.

(5) La personne qui a effectué l'évaluation peut donner son rapport écrit à un arbitre qui effectue un arbitrage aux termes de l'article 282. Idem

37. Section 281 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 1, is repealed and the following substituted:

37. L'article 281 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Litigation or arbitration **281.** (1) Subject to subsection (2),

- (a) the insured person may bring a proceeding in a court of competent jurisdiction;
- (b) the insured person may refer the issues in dispute to an arbitrator under section 282; or
- (c) the insurer and the insured person may agree to submit any issue in dispute to any person for arbitration in accordance with the *Arbitration Act, 1991*.

**281.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

- a) la personne assurée peut introduire une instance devant un tribunal compétent;
- b) la personne assurée peut renvoyer les questions en litige à un arbitre en vertu de l'article 282;
- c) l'assureur et la personne assurée peuvent convenir de soumettre une question en litige à une personne pour arbitrage conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

Poursuite ou arbitrage

Limitation (2) No person may bring a proceeding in any court, refer the issues in dispute to an arbitrator under section 282 or agree to submit an issue for arbitration in accordance with the *Arbitration Act, 1991* unless mediation was sought, mediation failed and, if the issues in dispute were referred for an evaluation under section 280.1, the report of the person who performed the evaluation has been given to the parties.

(2) Nul ne peut introduire une instance devant un tribunal, renvoyer les questions en litige à un arbitre en vertu de l'article 282 ou convenir de soumettre une question pour arbitrage conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* à moins que la médiation n'ait été demandée, qu'elle n'ait échoué et que, si les questions en litige ont été renvoyées pour évaluation aux termes de l'article 280.1, le rapport de la personne qui a effectué l'évaluation n'ait été donné aux parties. Restriction

Payment pending dispute resolution (3) Subject to subsection (4), if mediation fails, the insurer shall pay statutory accident benefits in accordance with the last offer of settlement that it had made before the failure until otherwise agreed by the parties or until otherwise ordered by a court, by an arbitrator acting under this Act or the *Arbitration Act, 1991*, or by the Director.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si la médiation échoue, l'assureur paie des indemnités d'accident légales conformément à la dernière offre de règlement qu'il a faite avant l'échec de la médiation, jusqu'à ce que les parties s'entendent autrement ou qu'un tribunal, un arbitre qui agit aux termes de la présente loi ou de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ou le directeur rende une ordonnance à l'effet contraire. Paiement en attendant le règlement du différend

Same (4) If a dispute involves a statutory accident benefit that the insurer is required to pay under subsection 268 (8) and no step authorized by subsection (1) has been taken within 45 days after the day mediation failed, the insurer shall pay the insured in accordance with the last offer made by the

(4) Si un différend implique une indemnité d'accident légale que l'assureur est tenu de payer aux termes du paragraphe 268 (8) et qu'aucune des mesures permises par le paragraphe (1) n'a été prise dans les 45 jours qui suivent le jour où la médiation a échoué, l'assureur paie l'assuré conformément à la Idem

insurer before the failure until otherwise agreed by the parties or until otherwise ordered by a court, by an arbitrator acting under this Act or the *Arbitrations Act, 1991*, or by the Director.

dernière offre de règlement qu'il a faite avant l'échec de la médiation, jusqu'à ce que les parties s'entendent autrement ou qu'un tribunal, un arbitre qui agit aux termes de la présente loi ou de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ou le directeur rende une ordonnance à l'effet contraire.

Limitation period

(5) A step authorized by subsection (1) must be taken within two years after the insurer's refusal to pay the benefit claimed or within such longer period as may be provided in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

(5) Les mesures permises par le paragraphe (1) doivent être prises dans les deux ans qui suivent le moment où l'assureur refuse de payer l'indemnité demandée ou dans le délai plus long que prévoit l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

Prescription

**38. (1) Subsection 282 (1) of the Act is amended by inserting "under this section" after "arbitration" in the second line.**

**38. (1) Le paragraphe 282 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu du présent article» après «l'arbitrage» à la deuxième ligne.**

**(2) Subsection 282 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(2) Le paragraphe 282 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Determination of issues

(3) The arbitrator shall determine all issues in dispute, whether the issues are raised by the insured person or the insurer.

(3) L'arbitre statue sur toutes les questions en litige, qu'elles soient soulevées par la personne assurée ou par l'assureur.

Décision sur les questions en litige

**(3) Subsections 282 (5), (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed.**

**(3) Les paragraphes 282 (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés.**

**(4) Subsection 282 (11) of the Act is repealed and the following substituted:**

**(4) Le paragraphe 282 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Expenses

(11) The arbitrator may award, according to criteria prescribed by the regulations, to the insured person or the insurer, all or part of such expenses incurred in respect of an arbitration proceeding as may be prescribed in the regulations, to the maximum set out in the regulations.

(11) L'arbitre peut accorder à la personne assurée ou à l'assureur, conformément aux critères prescrits par les règlements, le remboursement de tout ou partie des frais engagés à l'égard de la procédure d'arbitrage que prescrivent les règlements, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ceux-ci.

Frais

**(5) Subsection 282 (13) of the Act is amended by striking out "the reasons therefor to" in the third and fourth lines and substituting "a copy of the arbitrator's written reasons, if any, to".**

**(5) Le paragraphe 282 (13) de la Loi est modifié par substitution, à «des motifs de sa décision» à la dernière ligne, de «d'une copie de ses motifs écrits, s'il en existe».**

**(6) Subsections 282 (14) and (15) of the Act are repealed.**

**(6) Les paragraphes 282 (14) et (15) de la Loi sont abrogés.**

**39. (1) Subsection 283 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

**39. (1) Le paragraphe 283 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Appeal

(1) A party to an arbitration under section 282 may appeal the order of the arbitrator to the Director on a question of law.

(1) Une partie à un arbitrage prévu à l'article 282 peut interjeter appel de l'ordonnance de l'arbitre devant le directeur sur une question de droit.

Appel

**(2) Subsections 283 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:**

**(2) Les paragraphes 283 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Extension of time for appeal

(3) The Director may extend the time for requesting an appeal, before or after the time for requesting the appeal has expired, if the Director is satisfied that there are reasonable grounds for granting the extension, and the Director may give such directions as he or

(3) Le directeur peut proroger le délai pour interjeter appel, avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire. Il peut également donner les directives qu'il juge

Prorogation du délai

she considers proper as a condition of granting the extension.

appropriées comme condition de la prorogation.

Nature of appeal

(4) The Director may determine the appeal on the record or in such other manner as the Director may decide, with or without a hearing.

(4) Le directeur peut statuer sur l'appel d'après le dossier ou de toute autre manière qu'il décide, avec ou sans audience.

Nature de l'appel

(3) Subsection 283 (5) of the Act is amended by striking out "Upon hearing an appeal" in the first line.

(3) Le paragraphe 283 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Lorsqu'il entend un appel,» à la première ligne.

(4) Subsection 283 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 34, is further amended by striking out "282 (5)" in the first line and substituting "282 (10)".

(4) Le paragraphe 283 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «282 (5)» à la première ligne, de «282 (10)».

(5) Subsections 283 (9) and (10) of the Act are repealed.

(5) Les paragraphes 283 (9) et (10) de la Loi sont abrogés.

40. (1) Subsection 284 (1) of the Act is amended by striking out "an arbitrator or the Director" in the third and fourth lines and substituting "the Director or an arbitrator appointed by the Director".

40. (1) Le paragraphe 284 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «d'un arbitre ou du directeur» aux troisième et quatrième lignes, de «du directeur ou d'un arbitre désigné par lui».

(2) Subsection 284 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 35, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 284 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 35 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of subss. 282 (11-11.2)

(5) Subsections 282 (11) to (11.2) apply with necessary modifications to an application under this section.

(5) Les paragraphes 282 (11) à (11.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du présent article.

Champ d'application des par. 282 (11) à (11.2)

41. Section 286 of the Act is amended by inserting "appointed by the Director" after "arbitrator" in the first line.

41. L'article 286 de la Loi est modifié par insertion de «désigné par le directeur» après «L'arbitre» à la première ligne.

42. Section 287 of the Act is amended by inserting "appointed by the Director" after "arbitrator" in the second line.

42. L'article 287 de la Loi est modifié par insertion de «désigné par celui-ci» après «arbitre» à la deuxième ligne.

43. Section 288 of the Act is amended by striking out "arbitration or appeal from an arbitration reveals" in the fifth and sixth lines and substituting "one or more arbitrations or appeals from arbitrations reveal".

43. L'article 288 de la Loi est modifié par substitution, à «qu'un arbitrage ou un appel d'un arbitrage révèle» aux cinquième et sixième lignes, de «qu'un ou plusieurs arbitrages ou appels d'arbitrages révèlent».

44. The Act is amended by adding the following sections:

44. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Application re risk classification system, rates

410. (1) Every insurer shall apply to the Commissioner for approval of,

410. (1) Les assureurs présentent une demande au commissaire pour l'approbation :

Demande concernant le système de classement des risques et les taux

(a) the risk classification system it intends to use in determining the rates for each coverage and category of automobile insurance; and

a) d'une part, du système de classement des risques qu'ils ont l'intention d'utiliser pour fixer les taux de chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile;

(b) the rates it intends to use for each coverage and category of automobile insurance.

b) d'autre part, des taux qu'ils ont l'intention d'utiliser pour chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile.

Exception	(2) An insurer is not required to apply for approval of a risk classification system that the insurer is required to use under the regulations.	(2) L'assureur n'est pas tenu de présenter une demande d'approbation du système de classement des risques qu'il doit utiliser aux termes des règlements.	Exception
Material to be furnished	(3) An application for approval of a risk classification system or rates shall be in a form approved by the Commissioner and shall be filed together with such information, material and evidence as the Commissioner may specify.	(3) La demande d'approbation d'un système de classement des risques ou de taux est présentée selon une formule approuvée par le commissaire et déposée avec les renseignements, les documents et les preuves que précise ce dernier.	Documents à fournir
Additional information	(4) The Commissioner may require an applicant to provide such information, material and evidence as the Commissioner considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in or with the application.	(4) Le commissaire peut exiger que l'auteur d'une demande fournisse, outre ceux qui doivent accompagner la demande ou y figurer, les renseignements, documents et preuves qu'il juge nécessaires.	Renseignements supplémentaires
Definition	(5) In this section,  "insurer" includes the Facility Association.	(5) La définition qui suit s'applique au présent article.  «assureur» S'entend en outre de l'Association des assureurs.	Définition
Expedited applications	<b>411.</b> (1) An applicant under section 410 may choose to have this section apply to the application if the application meets the following criteria:  1. The average of the proposed rates for each coverage and category of automobile insurance does not exceed the average of the existing rates by more than a percentage prescribed by the regulations for that class of applicant, coverage and category, and the proposed rates meet such other criteria as are prescribed by the regulations for the purposes of this section.  2. The proposed risk classification system for each coverage and category of automobile insurance does not contain elements prescribed by the regulations for the purposes of this section.	<b>411.</b> (1) L'auteur d'une demande visé à l'article 410 peut choisir de faire appliquer le présent article à la demande si elle répond aux critères suivants :  1. La moyenne des taux proposés pour chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile ne dépasse pas la moyenne des taux existants d'un pourcentage supérieur à celui prescrit par les règlements pour cette catégorie d'auteurs de demande et cette couverture et catégorie d'assurance-automobile, et les taux proposés répondent aux autres critères prescrits par les règlements pour l'application du présent article.  2. Le système de classement des risques proposé pour chaque couverture et catégorie d'assurance-automobile ne contient pas d'éléments prescrits par les règlements pour l'application du présent article.	Traitement accéléré des demandes
Deemed approval after 30 days	(2) An application to which this section applies shall be deemed to have been approved by the Commissioner 30 days after it is filed, unless the Commissioner within that 30-day period advises the applicant orally or otherwise that the Commissioner has not approved the application.	(2) La demande à laquelle s'applique le présent article est réputée approuvée par le commissaire 30 jours après son dépôt à moins que, pendant ce délai, le commissaire n'avise l'auteur de la demande, verbalement ou d'une autre façon, qu'il n'a pas approuvé celle-ci.	Demande réputée approuvée après 30 jours
Earlier approval	(3) The Commissioner may approve the application before the expiry of the 30-day period.	(3) Le commissaire peut approuver la demande avant l'expiration du délai de 30 jours.	Approbation anticipée
Notice	(4) If the Commissioner notifies an insurer orally that he or she has not approved the application, the Commissioner shall	(4) Si le commissaire avise verbalement l'assureur qu'il n'a pas approuvé la demande, il lui envoie promptement par la poste un avis écrit confirmant ce fait.	Avis

promptly mail a written notice to the applicant confirming that fact.

Effect of notice	<p>(5) If the Commissioner notifies the insurer that he or she has not approved the application, the insurer may,</p> <p>(a) submit a new application to the Commissioner; or</p> <p>(b) resubmit the same application to the Commissioner, in which case section 412 applies to the application and this section does not apply.</p>	<p>(5) Si le commissaire avise l'assureur qu'il n'a pas approuvé la demande, l'assureur peut :</p> <p>a) soit lui présenter une nouvelle demande;</p> <p>b) soit lui présenter de nouveau la même demande, auquel cas l'article 412 s'applique à la demande et le présent article ne s'applique pas.</p>	<p>Effet de l'avis</p>
	<p><b>45. Section 412 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 39, is repealed and the following substituted:</b></p>	<p><b>45. L'article 412 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Other applications	<p><b>412. (1) An application under section 410 to which section 411 does not apply shall be deemed to have been approved by the Commissioner 60 days after it is filed, unless the Commissioner within that 60-day period advises the applicant orally or otherwise that the Commissioner has not approved the application.</b></p>	<p><b>412. (1) La demande présentée aux termes de l'article 410 à laquelle l'article 411 ne s'applique pas est réputée approuvée par le commissaire 60 jours après son dépôt à moins que, pendant ce délai, le commissaire n'avise l'auteur de la demande, verbalement ou d'une autre façon, qu'il n'a pas approuvé celle-ci.</b></p>	<p>Autres demandes</p>
Same	<p>(2) The Commissioner may approve the application before the expiry of the 60-day period.</p>	<p>(2) Le commissaire peut approuver la demande avant l'expiration du délai de 60 jours.</p>	<p>Idem</p>
Extension of time	<p>(3) The Commissioner may extend the period for approval for a period not exceeding 60 days.</p>	<p>(3) Le commissaire peut proroger le délai d'approbation d'au plus 60 jours.</p>	<p>Prorogation</p>
Notice	<p>(4) If the Commissioner notifies an applicant orally that he or she has not approved an application, the Commissioner shall promptly mail a written notice to the applicant confirming that fact.</p>	<p>(4) Si le commissaire avise verbalement l'auteur d'une demande qu'il n'a pas approuvé celle-ci, il lui envoie promptement par la poste un avis écrit confirmant ce fait.</p>	<p>Avis</p>
No approval if hearing required	<p>(5) The Commissioner shall not approve the application if a hearing is required by the regulations or the Commissioner considers that it is in the public interest to hold a hearing on the application.</p>	<p>(5) Le commissaire ne doit pas approuver la demande si les règlements exigent la tenue d'une audience ou s'il estime qu'il est dans l'intérêt public d'en tenir une sur cette demande.</p>	<p>Aucune approbation si une audience est requise</p>
Hearing	<p>(6) If the Commissioner notifies an applicant that he or she has not approved the application, the Commissioner shall hold a hearing.</p>	<p>(6) Le commissaire tient une audience s'il avise l'auteur de la demande qu'il n'a pas approuvé celle-ci.</p>	<p>Audience</p>
Powers of the Commissioner	<p>(7) Following the hearing, the Commissioner may approve or refuse to approve the application or may vary the risk classification system or the rates, and the approval may be subject to such conditions or restrictions as the Commissioner considers appropriate in the circumstances.</p>	<p>(7) Après l'audience, le commissaire peut approuver ou refuser d'approuver la demande ou peut modifier le système de classement des risques ou les taux. L'approbation peut être assujettie aux conditions ou restrictions que le commissaire estime appropriées dans les circonstances.</p>	<p>Pouvoirs du commissaire</p>
Refusal to approve	<p><b>412.1 (1) The Commissioner shall refuse to approve an application under section 410 if the Commissioner considers that the proposed risk classification system or rates are not just and reasonable in the circumstances.</b></p>	<p><b>412.1 (1) Le commissaire refuse d'approuver une demande présentée aux termes de l'article 410 s'il estime que le système de classement des risques proposé ou les taux</b></p>	<p>Refus d'approuver une demande</p>

		proposés ne sont pas équitables et raisonnables dans les circonstances.	
Same	(2) The Commissioner shall refuse to approve an application under section 410 respecting a proposed risk classification system that the Commissioner considers,  (a) is not reasonably predictive of risk; or  (b) does not distinguish fairly between risks.	(2) Le commissaire refuse d'approuver une demande présentée aux termes de l'article 410 relativement à un système de classement des risques proposé qui, à son avis :  a) soit ne permet pas de prévoir les risques de façon raisonnable;  b) soit ne permet pas de distinguer les risques de façon équitable.	Idem
Same	(3) The Commissioner shall refuse to approve an application under section 410 respecting proposed rates that the Commissioner considers would impair the solvency of the applicant or are excessive in relation to the financial circumstances of the insurer.	(3) Le commissaire refuse d'approuver une demande présentée aux termes de l'article 410 relativement à des taux proposés qui, à son avis, porteraient atteinte à la solvabilité de l'auteur de la demande ou sont excessifs compte tenu de la situation financière de l'assureur.	Idem
Relevant information	(4) In deciding on an application under section 410, the Commissioner may take into account financial and other information and such other matters as may directly or indirectly affect the applicant's proposed rates or the applicant's ability to underwrite insurance using the proposed risk classification system.	(4) Lorsqu'il prend une décision relative à une demande présentée aux termes de l'article 410, le commissaire peut tenir compte de renseignements d'ordre financier ou autre ainsi que d'autres questions qui peuvent toucher directement ou indirectement les taux proposés de l'auteur de la demande ou sa capacité de faire souscrire de l'assurance en utilisant le système de classement des risques proposé.	Renseignements pertinents
	<b>46. (1) Subsection 413 (1) of the Act is amended by striking out "section 412" in the third and fourth lines and substituting "section 410".</b>	<b>46. (1) Le paragraphe 413 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 412» à la quatrième ligne, de «l'article 410».</b>	
	(2) Subsection 413 (3.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 413 (3.4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Hearing	(3.4) If the Commissioner notifies an insurer under subsection (3) or (3.3) that he or she intends to hold a hearing, the Commissioner shall hold a hearing and, for that purpose, subsections 410 (3) and (4) and 412 (7) and section 412.1 apply, with necessary modifications, as if the insurer had made an application under section 410.	(3.4) Si le commissaire avise un assureur aux termes du paragraphe (3) ou (3.3) qu'il entend tenir une audience, il tient cette audience et, à cette fin, les paragraphes 410 (3) et (4) et 412 (7) ainsi que l'article 412.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'assureur avait présenté une demande aux termes de l'article 410.	Audience
	(3) Subsection 413 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 40, is further amended by striking out "section 412" in the fourth line and substituting "section 410".	(3) Le paragraphe 413 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «l'article 412» à la troisième ligne, de «l'article 410».	
	<b>47. Subsection 414 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 42, is further amended by striking out "section 412, 413 or 413.1" in the fourth line and in the amendment of 1993 and substituting "section 410, 413 or 413.1".</b>	<b>47. Le paragraphe 414 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «l'article 412, 413 ou 413.1» à la cinquième ligne et dans la modification de 1993, de «l'article 410, 413 ou 413.1».</b>	

48. (1) Subsection 415 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, is amended by striking out "section 412 or 413" in the second line and substituting "section 411, 412 or 413".

(2) Section 415 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, is amended by striking out "section 412" in the last line and substituting "section 410".

(3) Section 415 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 43, is amended by adding the following subsection:

(2.1) Section 411 does not apply to an application required by the Commissioner under subsection (2).

49. Subsection 447 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 347, is further amended by adding the following clauses:

- (a.1) knowingly makes a false or misleading statement or representation to an insurer in connection with the person's entitlement to a benefit under a contract of insurance;
- (a.2) wilfully fails to inform an insurer of a material change in circumstances in connection with the person's entitlement to a benefit under a contract of insurance within 14 days of the material change;
- (a.3) knowingly makes a false or misleading statement or representation to an insurer in order to obtain payment for goods or services provided to an insured, whether or not the insured received the goods or services.

## PART II AMENDMENTS TO OTHER ACTS

50. (1) Clause (c) of the definition of "insurance card" in subsection 1 (1) of the *Compulsory Automobile Insurance Act* is repealed and the following substituted:

(c) a document prescribed by the regulations.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 52, is further amended by adding the following definition:

48. (1) Le paragraphe 415 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «l'article 412 ou 413» à la deuxième ligne, de «l'article 411, 412 ou 413».

(2) Le paragraphe 415 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «l'article 412» aux quatrième et cinquième lignes, de «l'article 410».

(3) L'article 415 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) L'article 411 ne s'applique pas à une demande que le commissaire exige en vertu du paragraphe (2).

49. Le paragraphe 447 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 347 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse à un assureur relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance;
- a.2) n'informent pas intentionnellement un assureur d'un changement important de circonstances relativement à leur droit à une indemnité prévue par un contrat d'assurance dans les 14 jours du changement important;
- a.3) font sciemment une déclaration ou une présentation fausse ou trompeuse à un assureur en vue d'obtenir un paiement au titre de biens ou de services fournis à un assuré, que ce dernier les ait ou non reçus.

## PARTIE II MODIFICATION D'AUTRES LOIS

50. (1) L'alinéa c) de la définition de «carte d'assurance» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'un document prescrit par les règlements.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

Application  
of s. 411

Champ d'ap-  
plication de  
l'art. 411

*Compulsory  
Automobile  
Insurance  
Act*

*Loi sur  
l'assurance-  
automobile  
obligatoire*

“lessee” means, in respect of a motor vehicle, a person who is leasing the motor vehicle for a period of 30 days or more. (“locataire”)

(3) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 383, is amended by inserting “or lessee” after “owner” in the first line.

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by,

- (a) inserting “or lessee” after “owner” in the first line; and
- (b) striking out “on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$2,500” in the eleventh, twelfth and thirteenth lines and substituting “is liable on a first conviction to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$25,000 and on a subsequent conviction to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000”.

(5) Subsection 2 (6) of the Act is amended by striking out “\$100” in the last line and substituting “\$200”.

(6) Subsection 2 (9) of the Act is amended by striking out “owner” in the eighth line and substituting “person convicted”.

(7) Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “\$200” in the third line and substituting “\$400”.

(8) Subsection 4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 52, is amended by striking out “\$200” in the third line and substituting “\$400”.

(9) Section 5 of the Act is amended by,

- (a) inserting “or lessee” after “owner” in the first line of clause (a); and
- (b) inserting “or lessee” after “owner” in the second last line.

(10) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out “owners” in the fourth line and substituting “owners, lessees”.

(11) The Act is amended by adding the following section:

«locataire» S’entend, à l’égard d’un véhicule automobile, de la personne qui loue le véhicule pour une période d’au moins 30 jours. («lessee»)

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 383 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par insertion de «ou le locataire» après «propriétaire» aux première et deuxième lignes.

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié :

- a) par insertion de «ou le locataire» après «propriétaire» à la première ligne;
- b) par substitution, à «d’une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus 2 500 \$» aux douzième et treizième lignes, de «d’une amende d’au moins 5 000 \$ et d’au plus 25 000 \$ dans le cas d’une première déclaration de culpabilité et d’une amende d’au moins 10 000 \$ et d’au plus 50 000 \$ dans le cas d’une déclaration de culpabilité subséquente».

(5) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «100 \$» à la dernière ligne, de «200 \$».

(6) Le paragraphe 2 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «son propriétaire» aux neuvième et dixième lignes, de «la personne déclarée coupable».

(7) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «200 \$» à la quatrième ligne, de «400 \$».

(8) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 52 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «200 \$» à la quatrième ligne, de «400 \$».

(9) L’article 5 de la Loi est modifié :

- a) par insertion de «ou locataire» après «propriétaire» à la première ligne de l’alinéa a);
- b) par insertion de «ou du locataire» après «propriétaire» à la première ligne de l’article.

(10) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «propriétaires» à la troisième ligne, de «propriétaires et locataires».

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Possession, use, sale, etc., of false or invalid insurance card

- 13.1 (1)** No person shall knowingly,
- (a) have a false or invalid insurance card in his or her possession;
  - (b) use a false or invalid insurance card; or
  - (c) sell, give, deliver or distribute a false or invalid insurance card.

Offence

(2) A person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable on a first conviction to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$50,000 and on a subsequent conviction to a fine of not less than \$20,000 and not more than \$100,000.

**(12) Clause 15 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

- (c) prescribing documents for the purpose of the definition of "insurance card" in subsection 1 (1).

**(13) Subsection 15 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 52, is further amended by adding the following clause:**

- (c.2) requiring an insurer, a class of insurers or the Association to provide the Minister of Transportation with such information as may be prescribed by the regulations, including personal information, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations.

Health Insurance Act

**51. Section 30 of the *Health Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 53, is further amended by adding the following subsections:**

Exception

(5) Despite subsection (1), the Plan is not subrogated to the rights of the insured person, as against a person who is insured under a motor vehicle liability policy issued in Ontario, in respect of personal injuries arising directly or indirectly from the use or operation, after section 29 of the *Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996* comes into force, of an automobile in Ontario or in any other jurisdiction designated in the *Statutory Accident Benefits Schedule* under the *Insurance Act*.

Definition

(6) In subsection (5),

**13.1 (1)** Nul ne doit sciemment, selon le cas :

- a) être en possession d'une carte d'assurance fausse ou invalide;
- b) utiliser une carte d'assurance fausse ou invalide;
- c) vendre, donner, remettre ni distribuer une carte d'assurance fausse ou invalide.

Possession, utilisation ou vente d'une carte d'assurance fausse ou invalide

Infraction

(2) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'une première déclaration de culpabilité et d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente.

**(12) L'alinéa 15 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- c) prescrire des documents pour l'application de la définition de «carte d'assurance» au paragraphe 1 (1).

**(13) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :**

- c.2) exiger d'un assureur, d'une catégorie d'assureurs ou de l'Association qu'ils fournissent au ministre des Transports les renseignements que prescrivent les règlements, y compris des renseignements personnels, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements.

**51. L'article 30 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Loi sur l'assurance-santé

Exception

(5) Malgré le paragraphe (1), le Régime n'est pas subrogé à l'encontre d'une personne qui est assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile établie en Ontario dans les droits qu'a l'assuré à l'égard de lésions corporelles qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile, après l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*, en Ontario ou dans une autre compétence législative désignée à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*.

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

Définition

“motor vehicle liability policy” has the same meaning as in the *Insurance Act*.

«police de responsabilité automobile» S’entend au sens de la *Loi sur les assurances*.

**PART III  
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE III  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE  
ABRÉGÉ**

Commence-  
ment

**52. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

**52. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Entrée en  
vigueur

Short title

**53. The short title of this Act is the *Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996*.**

**53. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*.**

Titre abrégé